

# **CARITAS INTERNATIONALIS**

## **STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**ÉDITION 2006**

Publiée en français, anglais, espagnol.  
Texte original: français.

## TABLE DES MATIÈRES

### **I: Statuts**

Statuts de Caritas Internationalis	p. 4
Protocole Additionnel	p. 11
Personnalité Juridique	p. 12
Approbation des Statuts	p. 15
Lettre de Jean Paul II pour la reconnaissance de la personnalité juridique publique canonique à Caritas Internationalis	p. 18

### **II: Règlement Intérieur**

Organisations Membres	p. 22
Système Régional	p. 27
Organes de la Confédération	p. 34
Fonctions de Direction	p. 50
Organes Auxiliaires	p. 58
Fonctionnement Général	p. 64
Instruments Juridiques	p. 73

### **Appendice 1**

Notes Interprétatives	p. 75
-----------------------	-------

### **Appendice 2**

Declaration de la vision et la mission/valeurs et principes directeurs	p. 77
--	-------

### **Indice Analytique**

p. 85
-------

# STATUTS

Texte actuellement en vigueur. Il comprend les amendements apportés en 1962, 1969, 1972, 1975, 1979, 1991 et 2003.

Ratifié en 1979 par la XIème Assemblée Générale de Caritas Internationalis, il a reçu, la même année, l'approbation du Saint Siège.

Cette approbation a été renouvelée en 1995 pour période de quatre ans, selon les termes du Décret concernant la reconnaissance de la personnalité juridique de Caritas Internationalis.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Texte integral du Decret et de l'Approbation pages 16 à 22.*

## **ARTICLE 1**

### **Nom officiel<sup>2</sup>**

Il est constitué, sous le nom de "Caritas Internationalis", une confédération d'organismes catholiques d'action charitable et sociale.

## **ARTICLE 2**

### **Objectifs**

Caritas Internationalis a pour objet d'aider ses membres à faire rayonner la charité et la justice sociale dans le monde.

A cet effet, sans limiter le droit de chacun de ses membres de parler et d'agir en son nom personnel au niveau international ou interconfessionnel, elle se propose notamment:

- A. d'inciter et d'aider les Organisations Membres à participer, par une charité active, à l'assistance, la promotion humaine et au développement intégral des plus défavorisés, dans le cadre de la pastorale d'ensemble;
- B. d'étudier, éventuellement avec d'autres organisations internationales, les problèmes posés par la misère dans le monde; d'en rechercher les causes, de proposer des solutions conformes à la justice et à la dignité de la personne humaine, et d'inciter les Organisations Membres aux mêmes études et recherches, en collaboration entre elles;
- C. avec l'approbation de l'Episcopat local, de favoriser la création, dans chaque pays où elle n'existe pas, d'une organisation charitable nationale et, au besoin, de contribuer à son développement;
- D. de promouvoir la collaboration des organismes adhérents et la coordination de leurs activités internationales, sans porter atteinte à leur autonomie;
- E. de participer aux efforts des populations pour améliorer leurs conditions de vie individuelles et collectives, en vue du plein épanouissement de la personne humaine;

---

*2 Les sous-titres ne jont pas partie au texte officiel approuvé*

- F. de stimuler et de coordonner les activités d'assistance de ses membres dans le cas de catastrophe, ainsi que là où des circonstances particulières exigent une solution d'urgence; et s'il n'y a pas d'organisme local adéquat et compétent, de se charger de l'exécution sur place;
- G. de représenter sur les plans interconfessionnel et international les membres ayant adhéré aux présents statuts;
- H. de réaliser, autant que possible, la coopération avec les autres organismes internationaux d'assistance et de développement.

### **ARTICLE 3**

#### **Membres**

Peuvent être membres de Caritas Internationalis, après leur acceptation par l'Assemblée Générale, les organisations de charité à caractère national existant dans chaque pays, approuvées par les Episcopats respectifs et habilitées à représenter toutes les organisations charitables de la nation, ainsi que les organisations nationales habilitées par leurs Conférences Episcopales respectives, ou internationales agréées par le Saint Siège, se consacrant à une action charitable au service de la promotion humaine et du développement.

Lorsqu'il n'existe pas encore dans un pays d'organisme représentatif de toutes les oeuvres charitables de la nation, plusieurs organisations charitables à caractère national peuvent, sur proposition de leur Episcopat, être élues membres de Caritas Internationalis. Chaque pays ne dispose au sein de Caritas Internationalis que d'une seule voix.

### **ARTICLE 4**

#### **Les Régions**

Les Organisations Membres de différentes régions se réunissent en Conférences régionales en vue de la promotion et de l'harmonisation du travail dans la région.

Lors de l'Assemblée Générale de Caritas Internationalis, les Conférences régionales élisent leurs Présidents régionaux qui seront, en même temps, les Vice-Présidents de Caritas Internationalis pour le continent respectif, ainsi que leurs représentants au Comité Exécutif de Caritas Internationalis.

La Conférence Régionale peut, si nécessaire, créer des organismes régionaux de coopération ayant pour fonction, en relation avec le Secrétariat Général de Caritas Internationalis, d'aider à coordonner le travail de la région dans le but de promouvoir la collaboration entre les Organisations Membres de cette région.

## **ARTICLE 5**

### **Siège légal**

Caritas Internationalis a son siège légal à la Cité du Vatican.

## **ARTICLE 6**

### **Organes**

Les organes de Caritas Internationalis sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif
- le Bureau
- le Secrétariat Général

## **ARTICLE 7**

### **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant de chacune des Organisations Membres de Caritas Internationalis.

Elle se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire.

L'Assemblée Générale:

- A. décide l'admission des nouveaux membres, présentés par le Comité Exécutif;
- B. élit le Président et le Trésorier, et ratifie la désignation des autres membres du Comité Exécutif faite par les Conférences régionales;
- C. ratifie, pour une période de quatre (4) ans, la nomination du Secrétaire Général faite par l'Exécutif;

- D. discute et approuve le rapport d'activités et les comptes des exercices antérieurs depuis la dernière Assemblée Générale;
- E. arrête un plan d'action et un plan budgétaire pour quatre (4) ans, y compris l'estimation des recettes prévues pour le financer;
- F. fixe le montant des cotisations qui peut être adapté par le Comité Exécutif en fonction de l'index du coût de la vie, là où Caritas Internationalis a son siège social;
- G. étudie les problèmes intéressant l'activité de Caritas Internationalis et, en particulier, ceux qui lui seront soumis par les Organisations Membres;
- H. approuve les règlements relatifs à la régie interne et à l'attribution des droits, devoirs et pouvoirs des organes de Caritas Internationalis.

## **ARTICLE 8**

### **Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se compose du Président et du Trésorier élus par l'Assemblée Générale, ainsi que des autres membres désignés par les Conférences régionales et ratifiés par l'Assemblée Générale. Le Secrétaire Général fait partie du Comité Exécutif, mais il n'a pas le droit de vote.

Les fonctions du Comité Exécutif sont les suivantes:

- A. agir comme organisme exécutif de l'Assemblée Générale;
- B. appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée Générale;
- C. constituer les Commissions jugées nécessaires pour la bonne marche de Caritas Internationalis, statuer sur leurs propositions et recevoir le rapport de leurs activités;
- D. prendre toutes les décisions nécessaires pour promouvoir l'activité de Caritas Internationalis;
- E. approuver le budget annuel et exiger les comptes annuels;
- F. exercer toute autre fonction à lui confiée par l'Assemblée Générale, en conformité avec le Règlement Intérieur.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an, et plus souvent si c'est nécessaire, à la date et au lieu fixés par lui.

Il peut être consulté par écrit.

Il peut se réunir en session extraordinaire si la majorité des membres, consultés par écrit, sont d'accord sur l'opportunité, la date et le lieu d'une telle session.

## **ARTICLE 9**

### **Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et du Trésorier.

- A. Il fixe les conditions de travail du Secrétariat Général et veille à son bon fonctionnement;
- B. il désigne les délégations et les experts auprès des institutions officielles et autres instances;
- C. il prend toutes les dispositions nécessaires pour promouvoir l'activité de Caritas Internationalis, dans le cadre des orientations arrêtées par le Comité Exécutif;
- D. il exerce toutes les autres fonctions que lui délègue le Comité Exécutif.

## **ARTICLE 10**

### **Président**

Le Président:

- A. préside les sessions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Bureau;
- B. ne vote qu'en cas d'égalité des voix, tant à l'Assemblée Générale que dans les autres organes dont il assume la présidence;
- C. est membre de droit des comités et des commissions;
- D. représente officiellement Caritas Internationalis auprès du Saint Siège et de toute autre organisation.

## **ARTICLE 11**

### **Secrétariat Général**

Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général et du personnel nécessaire.

Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité du Secrétaire Général:

- A. d'assurer l'exécution de toute tâche que l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif ou le Bureau lui confient;
- B. de prendre un intérêt suivi aux grandes misères permanentes dans le monde et à l'aide à apporter aux pays en voie de développement ou moins privilégiés, et pour ce faire, connaître les programmes d'assistance des Organisations Membres.

## **ARTICLE 12**

### **Financement**

Le financement de Caritas Internationalis est assuré:

- A. par les cotisations annuelles des Organisations Membres, ainsi que par les droits d'inscription à chaque session de l'Assemblée Générale;
- B. par des contributions et des dons.

## **ARTICLE 13**

### **Modification des Statuts**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs qui y sont représentés.

## **ARTICLE 14**

### **Règlement Intérieur**

L'application des dispositions des présents statuts est fixée par un Règlement relatif à la régie interne rédigé par le Comité Exécutif et ratifié par l'Assemblée Générale.

## **PROTOCOLE ADDITIONNEL\***

### Relations avec le Saint Siège

#### **ARTICLE 1**

Le Saint Siège nomme un assistant ecclésiastique auprès de Caritas Internationalis.

Cet assistant ecclésiastique participe de droit aux sessions de l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux réunions du Comité Exécutif et du Bureau.

#### **ARTICLE 2**

Toute candidature aux fonctions de Président et de Secrétaire Général sera soumise à l'agrément du Saint Siège au moins deux (2) mois avant d'être proposée officiellement au vote de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 3**

Toute modification ultérieure à ces Statuts, y compris éventuellement le transfert du siège social de Caritas Internationalis devra être soumise à l'agrément du Saint Siège.

*\* Ayant valeur statutaire, aux Statuts de Caritas Internationalis*

# PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE CARITAS INTERNATIONALIS

## I. DÉCRET DU 19 JUILLET 1976

(Texte original italien)

PONTIFICIA COMMISSIONE PER LO STATO DELLA CITTA' DEL VATICANO

IL DELEGATO SPECIALE DELLA PONTIFICIA COMMISSIONE PER LO STATO DELLA CITTA' DEL VATICANO

Vista la legge 24 giugno 1969, n.LI;

Vista la legge 7 giugno 1929, n.II;

Vista la domanda in data 17 aprile 1975, con la quale il Presidente della Caritas Internationalis chiede che venga attribuita a tale organizzazione la personalità giuridica;

Vista la lettera della Segreteria di Stato in data 28 giugno 1975, n.285264;

DECRETA

Art.1. -E' riconosciuta la personalità giuridica alla "Caritas Internationalis", confederazione internazionale di organismi cattolici di azione caritativa e sociale, avente sede nello Stato della Città del Vaticano.

Art.2. -La "Caritas Internationalis" è retta da uno Statuto, che resterà depositato nell'Archivio del Governatorato e che è approvato per tre anni dalla data del presente decreto.

Art.3. -E' autorizzato l'esercizio da parte della "Caritas Internationalis" delle attività inerenti allo scopo dell'organizzazione, in conformità allo Statuto.

Per qualsiasi atto eccedente l'ordinaria amministrazione è necessaria l'autorizzazione della Santa Sede.

Art.4. -La "Caritas Internationalis" dovrà presentare alla Santa Sede, entro il 30 giugno di ogni anno, una relazione sulla attività economico-finanziaria dell'Ente.

F.to Giulio Sacchetti

Città del Vaticano, 19 Luglio 1976

N.B.

Il Decreto di riconoscimento della personalità giuridica della Caritas Internationalis è stato notificato a:

MINISTERO DEGLI INTERNI DELLA REPUBBLICA ITALIANA  
Direzione Generali Affari del Culto  
in Roma il 6 marzo 1984

PREFETTURA DI ROMA  
Direzione Culti  
in Roma il 6 marzo 1984

---

(Traduction non officielle)

COMMISSION PONTIFICALE DE L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN

LE DÉLÉGUÉ SPÉCIAL DE LA COMMISSION

- ~ Vu la loi du 24 juin 1969, n.LI;
- ~ Vu la loi du 7 juin 1929, n.II;
- ~ Vu la demande en date du 17 avril 1975, selon laquelle le Président de la Caritas Internationalis demande que soit attribuée à cette organisation la personnalité juridique;
- ~ Vu la lettre de la Secrétairerie d'Etat en date du 28 juin 1975, n. 285264;

## **DÉCRÈTE**

Art.1. -Est reconnue la personnalité juridique à la "Caritas Internationalis", confédération internationale d'organismes catholiques d'action caritative et sociale, ayant son siège à la Cité du Vatican.

Art.2. -La "Caritas Internationalis" est régie par des Statuts, déposés aux Archives du "Governatorato" et approuvés pour trois ans à partir de la date du présent décret.

Art.3. Est autorisé de la part de "Caritas Internationalis" l'exercice des activités inhérentes aux objectifs de l'organisation, en conformité avec les Statuts. Pour tout acte excédant l'administration ordinaire, une autorisation du Saint Siège est nécessaire.

Art.4 -La "Caritas Internationalis" devra présenter chaque année, avant le 30 juin, un rapport sur les activités économiques et financières de l'organisation.

Signé "Giulio Sacchetti"  
Cité du Vatican, 19 juillet 1976

Note

Le Décret de reconnaissance de la Personnalité Juridique de la Caritas Internationalis a été notifié au:

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE  
Direction Générale des Affaires du Culte, à Rome le 6 mars 1984

PREFECTURE DE ROME  
Direction des Cultes à Rome le 6 mars 1984

## **APPROBATION DES STATUTS**

### **II. DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1995**

(Texte original italien)

PONTIFICIA COMMISSIONE PER LO STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

IL DELEGATO SPECIALE DELLA PONTIFICIA COMMISSIONE PER LO STATO DELLA CITTÀ DEL VATICANO

Vista la Legge 24 giugno 1969, n. LI;

Vista la Legge 7 giugno 1929, n. II;

Visto il Decreto del 19 luglio 1976, con il quale riconosciuta la personalità giuridica alla "Caritas Internationalis", confederazione internazionale di organismi cattolici di azione caritativa e sociale, avente sede nello Stato della Città del Vaticano, retta da uno Statuto, che con il suddetto Decreto venne approvato per tre anni, a decorrere dal 19 luglio 1976;

Visto il Decreto del 9 marzo 1991, n. 208.375, con il quale veniva approvato per quattro anni, dalla data del 31 maggio 1991, lo Statuto della Caritas Internationalis, con le modifiche di cui alla lettera medesima Caritas Internationalis del 20 giugno 1979, n. 46/79;

Vista la lettera del 29 aprile 1995, con la quale la Caritas Internationalis chiedeva il rinnovo dell'approvazione dello Statuto, e le lettere della Segretaria di Stato del 20 maggio e 7 novembre 1995, n. 370.343:

#### **DECRETA**

Art. 1 - E' prorogata per quattro anni, dalla data del 31 maggio 1995, l'approvazione concessa con il precedente Decreto del 9 marzo 1991, n. 208375, all'accluso Statuto della Caritas Internationalis del 20 giugno 1979, n. 46/79 che pure viene allegata.

Lo Statuto, con le modifiche di cui sopra, resterà depositato ne'll Archivio del Governatorato.

Art. 2 - Per quanto non previsto nel presente Decreto, rimangono in vigore le disposizioni del Decreto del 19 luglio 1976, concernente il riconoscimento della personalità giuridica della "Caritas Internationalis".

F.to Giulio Sacchetti  
Città del Vaticano, 11 Novembre 1995

---

(Traduction non officielle)

## **COMMISSION PONTIFICALE DE L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN**

### **Le "Délégué spécial"**

- ~ Vu la loi du 24 juin 1969, n.LI
- ~ Vu la loi du 7 juin 1929, n.II
- ~ Vu le Décret du 19 juillet 1976, reconnaissant la personnalité juridique à "Caritas Internationalis", confédération internationale d'organismes catholiques d'action caritative et sociale, ayant son siège dans l'Etat de la Cité du Vatican, régie par des Statuts approuvés, comme indiqué par le Décret en question, pour trois ans à partir du 19 juillet 1976;
- ~ Vu le Décret du 9 mars 1991, n.208.375, selon lequel les Statuts de Caritas Internationalis étaient approuvés pour une période de quatre ans, à partir du 31 mai 1991, avec les modifications dont fait état la lettre n.46/79 de Caritas Internationalis en date du 20 juin 1979;
- ~ Vista la lettera del 29 aprile 1995, con la quale la Caritas Internationalis chiedeva il rinnovo dell'approvazione dello Statuto, e le lettere della Segreteria di Stato del 20 maggio e 7 novembre 1995, n. 370.343:
- ~ Vu la lettre du 29 avril 1995, par laquelle Caritas Internationalis sollicitait le renouvellement de l'approbation de ses Statuts, et les lettres de la Secrétairerie d'Etat n. 370.343 du 20 mai et du 7 novembre 1995.

## **DÉCRÈTE**

Art. 1: L'approbation des Statuts ci-joints de Caritas Internationalis, accordée par le précédent Décret du 9 mars 1991 n. 208375, avec les modifications indiquées dans la lettre de Caritas Internationalis, n. 46/79 du 20 juin 1979, également jointe à ce dossier, est prorogée pour quatre ans, à partir du 31 mai 1995.

Les Statuts, avec les modifications, en question seront déposés aux archives du "Governatorato".

Art. 2: Bien que non mentionnées dans le présent Décret, restent en vigueur les dispositions du Décret du 19 juillet 1976 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique de "Caritas Internationalis".

(Signé) Giulio Sacchetti

Cité du Vatican, le 11 novembre 1995

**LETTRE DE JEAN PAUL II  
POUR LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE  
PUBLIQUE CANONIQUE A CARITAS INTERNATIONALIS**

***Introduction***

En 2004, le pape Jean Paul II a accordé la personnalité juridique canonique publique à Caritas Internationalis. Vous trouverez toutes les informations dans le chirographe (lettre légale), *Au cours de la Dernière Cène*, ci-dessous. Notez la partie où il est écrit: " C'est pourquoi, pour confirmer le rôle ecclésial joué par cette Confédération de grand mérite, et répondant à la demande explicite adressée à ce propos, en vertu de l'autorité apostolique et conformément aux normes du Code de Droit canonique, j'accorde à *Caritas Internationalis* la personnalité juridique canonique publique (cf. cann. 116-123 du *Codex Iuris Canonici*). **J'en confirme les statuts et le règlement, qui devront être interprétés à la lumière de ce qui est établi dans ce Chirographe.** Toute modification de ceux-ci devra être confirmée par moi, de même que l'éventuel transfert du Siège social, qui se trouve actuellement dans l'Urbs.

---

*Au vénéré frère*

*Mgr YOUHANNA FOUAD EL-HAGE*

*Archevêque de Tripoli du Liban des Maronites*

*Président de Caritas Internationalis*

1. Pendant la dernière Cène, à la veille de sa Passion, le Seigneur Jésus a laissé une demande précise à ses apôtres: "Je vous donne un commandement nouveau; aimez vous les uns les autres, comme je vous ai aimés" (*Jean* 13,34). Forte de ce mandat, l'Eglise a annoncé l'Evangile et dispensé la grâce des sacrements, en veillant toujours à accompagner son action du témoignage de l'amour.

Ainsi, dès son apparition, la vie de la communauté chrétienne s'est caractérisée par l'exercice actif de la charité, plus particulièrement en faveur des pauvres et des faibles (voir *Actes des Apôtres* 2,42-47). Depuis presque deux siècles, des groupes désireux d'aider tous ceux qui se trouvent en situation de pauvreté ont fait leur apparition dans les diocèses et les paroisses, et ont ensuite pris le nom de *Caritas*. Au fil du temps, ils ont commencé à se coordonner également au niveaux national et international.

En 1950, à l'occasion de l'Année Sainte, mon vénéré prédécesseur, le serviteur de Dieu Pie XII, décida de créer, à Rome, un organisme qui, au niveau de l'Eglise universelle, rassemble les organisations caritatives nationales agréées par leurs évêchés respectifs, pour en favoriser la connaissance mutuelle, la coordination et la collaboration, aux fins de

la réalisation d'activités caritatives et sociales dans les différentes parties du monde. Mes autres prédécesseurs ont eux aussi suivi d'un œil paternel et intéressé la croissance de *Caritas Internationalis*: le serviteur de Dieu Paul VI pouvait ainsi déclarer avec satisfaction qu'elle "est partout à l'œuvre" (Encyclique *Populorum progressio*, 46).

2. Fruit d'une initiative de ce Siège apostolique, qui en a ensuite suivi et orienté l'activité, *Caritas Internationalis* se présente sous la forme d'une confédération d'organismes caritatifs, en général des *Caritas* nationales. Cette confédération favorise la collaboration entre les *Caritas* nationales, sans les priver pour autant de l'autonomie qui leur revient, en assurant les fonctions d'animation, de coordination et de représentation. *Caritas Internationalis* est donc étroitement liée, de par son origine et sa nature, aux Pasteurs de l'Eglise et, plus particulièrement, au successeur de Pierre qui préside à la charité universelle (voir Saint Ignace d'Antioche, *Ep. ad Romanos*, inscr.), ancrant son action dans l'Evangile et la tradition de l'Eglise.

Depuis la date de sa création, les interventions de *Caritas Internationalis*, réalisées par l'entremise des organismes qui la composent, ont été nombreuses et importantes, gagnant reconnaissance et prestige même aux yeux des autorités civiles.

3. C'est pourquoi, en confirmation du rôle ecclésial joué par cette confédération de grand mérite et accueillant favorablement la demande explicitement formulée à ce propos, je confère à *Caritas Internationalis*, en vertu de l'autorité apostolique et aux termes du Code du droit canonique, la personnalité juridique publique canonique (voir can. 116-123 du *Codex Iuris Canonici*). J'en confirme les Statuts et règlement intérieur, qui devront être interprétés à la lumière de ce qui est énoncé dans le présent chirographe. Toute modification des Statuts et règlement intérieur devra obtenir ma confirmation, de même que le transfert éventuel du siège social, actuellement situé à Rome.

Compte tenu du lien spécial de *Caritas Internationalis* avec le Siège apostolique, la liste des candidats, tant au poste de Président qu'à celui de Secrétaire général de la Confédération, devra être soumise à l'approbation du Pape, avant d'être officiellement proposée au vote définitif de l'Assemblée générale.

En outre, après avoir recueilli les avis nécessaires, le Saint Siège désigne un conseiller ecclésiastique, qui participera de droit aux activités des organes institutionnels.

4. En conformité avec ce qui est établi par la Constitution apostolique *Pastor Bonus* (voir art. 146 § 2), je confie au Conseil pontifical *Cor Unum* la charge de suivre et accompagner les activités de *Caritas Internationalis*, tant à l'échelon international qu'au niveau de ses regroupements régionaux. Le dicastère sera donc dûment informé sur les initiatives de la Confédération aux divers échelons, et participera de droit aux réunions des organes de celle-ci, ainsi qu'aux réunions de coordination des activités promues par *Caritas Internationalis*. Le Conseil pontifical contribuera à vivifier l'esprit ecclésial au

sein de la Confédération et veillera, en particulier, à ce que les activités de ses membres, coordonnées au niveau international, soient réalisées en collaboration avec les Eglises locales concernées et leurs Pasteurs. Enfin, *Caritas Internationalis* aura soin de soumettre au Conseil pontifical *Cor Unum* les documents d'orientation qu'elle entend diffuser, avant leur publication.

5. En outre, *Caritas Internationalis*, rendra compte au Secrétariat d'Etat des activités qu'elle conduit à l'échelon international, notamment auprès des organismes internationaux et dans les régions du monde confrontées à des difficultés particulières.

Pour des questions spécifiques, *Caritas Internationalis* collaborera également avec d'autres dicastères de la Curie romaine, en particulier le Conseil pontifical "Justice et Paix", le Conseil pontifical pour la Pastorale des Migrants et des Itinérants et le Conseil pontifical pour les Services de Santé, en fonction des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution apostolique *Pastor Bonus*.

6. Souhaitant que le présent acte renforce les liens de communion de *Caritas Internationalis* avec l'Eglise universelle, j'ordonne que tout ce qu'il établit soit fidèlement observé. Je confie l'engagement et l'activité de la Confédération à l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie de la Visitation et de Saint Martin de Porres, Patrons célestes de la Confédération, et je vous accorde à vous, vénéré frère, et à tous les membres, une Bénédiction apostolique spéciale.

*A Castel Gandolfo, le 16 septembre 2004*

**IOANNES PAULUS II**

# **RÈGLEMENT**

## **INTÉRIEUR**

Texte actuellement en vigueur: adopté en 1983 par la XIIème Assemblée Générale, il a été ratifié dans son ensemble en 1987 par la XIIIème Assemblée Générale, avec les modifications ratifiées par la XIVème Assemblée Générale en 1991 et la XVème Assemblée Générale en 1995.

---

Modifications ratifiées en 1995 : Article –D (pages 25-26), Article 63 (page 58) et Notes Interprétatives (Appendice, pages 79-80)

# 1. ORGANISATIONS MEMBRES

## CHAPITRE I

### ADMISSION

#### ARTICLE 1

##### Conditions et modalités

En conformité avec l'Art.3 des Statuts, les organisations qui demandent à être admises en qualité de membres de Caritas Internationalis doivent avoir des objectifs similaires à ceux définis par Caritas Internationalis dans l'Art.2 des Statuts et doivent présenter au Secrétariat Général les documents suivants:

##### **A - Les organisations nationales**

- a. les Statuts approuvés par la Conférence Episcopale ou l'ensemble des Evêques concernés;
- b. une déclaration de la Conférence Episcopale sur la place qu'elles sont appelées à occuper dans la pastorale sociale nationale.
- c. une déclaration de la Conférence Episcopale qui autorise leur affiliation à Caritas Internationalis;
- d. le rapport d'activité de la dernière année d'où ressortent le degré d'extension nationale, les secteurs de travail et la méthodologie utilisée.

##### **B - En raison de circonstances particulières, sont assimilées aux organisations nationales:**

- a. les organisations qui exercent leur action dans plusieurs pays voisins;
- b. les organisations des Etat non-indépendants mais ayant une hiérarchie ecclésiastique locale dûment établie.

## **C - Les organisations internationales**

- a. les statuts approuvés par le Saint Siège;
- b. une déclaration de l'organe de direction qui demande l'affiliation à Caritas Internationalis;
- c. la liste des organisations nationales affiliées;
- d. le rapport d'activité de la dernière année, d'où ressortent les secteurs de travail, la méthodologie utilisée et les relations au niveau international.

Le Secrétariat Général présente cette documentation au Comité Exécutif, l'accompagnant de son avis, ainsi que de l'avis de la Commission Régionale concernée.

C'est au Comité Exécutif de décider si cette demande peut être soumise à l'Assemblée Générale à laquelle revient la décision finale, aux termes de l'Art.7 des Statuts.

En cas de décision négative de la part du Comité Exécutif, l'organisation demanderesse peut se pourvoir devant l'Assemblée Générale.

## **D - Membres associés**

- a. les organisations charitables de caractère national ou celles qui y sont assimilées, ou encore les organisations internationales qui ont présenté formellement leur demande d'affiliation aux organes compétents de Caritas Internationalis, deviennent membres associés dès leur acceptation par le Comité Exécutif, jusqu'à l'affiliation définitive ratifiée par l'Assemblée Générale de C.I. La période d'attente ne peut excéder l'espace entre deux Assemblées Générales.
- b. les membres associés ont le droit de recevoir toute information sur le travail et le fonctionnement de Caritas Internationalis, en particulier en ce qui concerne leurs rapports futurs avec la Confédération; d'être invités aux réunions de la Conférence Régionale de leur continent. A ces réunions, ils ne disposent pas du droit de vote.
- c. les membres associés ont le devoir de se préparer à leur future tâche comme membres affiliés de plein droit: ils étudieront les Statuts, l'histoire et la méthode de travail de Caritas Internationalis, en recherchant la coopération et les contacts avec les autres membres à part entière.
- d. les organisations dans l'attente d'affiliation pourront faire appel au Fonds de Solidarité créé par la Confédération à l'appui des Caritas qui ne pourraient participer à la prochaine Assemblée Générale sans bénéficier d'une aide complémentaire.

## **CHAPITRE II**

### **DROITS -DEVOIRS**

#### **ARTICLE 2**

##### **Droits**

Les droits principaux des Organisations Membres sont les suivants :

- A. élire et faire partie des organes de la Confédération;
- B. programmer de concert la coopération réciproque et les services au niveau régional et international de la Confédération.
- C. être informées sur l'évolution de la vie internationale, et aidées dans leurs contacts de travail au niveau régional, mondial et interconfessionnel;
- D. voir leurs activités intégrées aux engagements de promotion humaine de l'Eglise Universelle;
- E. évaluer et contrôler, selon les modalités établies par les Statuts et le Règlement Intérieur, les activités de la Confédération;
- F. maintenir leur autonomie en ce qui concerne leurs relations et leurs opérations.

#### **ARTICLE 3**

##### **Devoirs**

Les devoirs principaux des Organisations Membres sont les suivants:

- A. accepter d'être coordonnées par la Confédération en ce qui concerne leurs opérations au niveau supranational;
- B. oeuvrer dans la coopération internationale suivant le code de comportement et les critères définis en commun dans le cadre de la Confédération;
- C. accepter d'être représentées par la Confédération au niveau interconfessionnel et international;

- D. donner conjointement un soutien financier aux organes et aux activités de la Confédération.

### **CHAPITRE III**

#### **DÉS AFFILIATION**

##### **ARTICLE 4**

###### **Désaffiliation volontaire**

Une Organisation Membre peut se séparer volontairement de la Confédération moyennant:

- A. l'autorisation expresse de la Conférence Episcopale lorsqu'il s'agit d'une organisation nationale, ou de l'organe de direction compétent s'il s'agit d'une organisation internationale;
- B. une déclaration écrite, adressée au Comité Exécutif, avec les raisons de son retrait;
- C. préavis d'un an.

##### **ARTICLE 5**

###### **Désaffiliation forcée**

Une Organisation Membre pourrait être contrainte à se séparer de la Confédération:

- A. si, suivant l'opinion fondée de la Commission Régionale concernée, elle ne possède plus l'une ou l'autre des conditions essentielles que l'Art.3 des Statuts établit pour l'admission en qualité de membre de Caritas Internationalis;
- B. si la Conférence Episcopale de son pays a créé un organisme représentatif de toutes les oeuvres caritative de la nation, qui n'existait pas jusqu'à ce moment;
- C. si elle néglige à plusieurs reprises les devoirs assumés lorsqu'elle a accepté les Statuts et le Règlement Intérieur de Caritas Internationalis.

Dans tous ces cas une démarche sera faite auprès du Comité Exécutif, après avoir entendu l'Organisation Membre concernée et sa Conférence Episcopale. C'est au Comité Exécutif de juger si la proposition de désaffiliation devra être présentée à l'Assemblée Générale, à laquelle revient la décision finale.

## **2. SYSTÈME RÉGIONAL**

### **CHAPITRE IV**

#### **RÉGIONS**

##### **ARTICLE 6**

###### **Constitution**

La constitution d'une région et sa reconnaissance en tant qu'instance de relations supranationales au sein de Caritas Internationalis, sont décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition d'au moins deux tiers des Organisations Membres concernées, appartenant à une zone commune.

##### **ARTICLE 7**

###### **Conditions**

Pour la constitution d'une région, outre la proposition mentionnée à l'Article précédent, les conditions suivantes sont requises:

- A. l'existence d'une zone suffisamment vaste, constituée par des pays géographiquement proches, ayant des traditions culturelles fondamentalement identiques et des relations historiques constantes;
- B. l'existence d'un nombre adéquat d'Organisations Membres suffisamment développées et ayant fait preuve d'une participation croissante à la vie de la Confédération;
- C. l'existence d'une expérience d'échange et d'entraide régulière aux fins d'une présence conjointe dans cette zone;
- D. l'opportunité que la spécificité culturelle et ecclésiale de ladite zone soit plus directement représentée, pour des raisons de convenance pastorale, dans les organes statutaires de la Confédération.

## **CHAPITRE V**

### **OBJECTIFS ET STRUCTURES DU SYSTÈME RÉGIONAL**

#### **ARTICLE 8**

##### **Système régional**

Chaque région établit d'une manière autonome son propre système interne de coopération, selon la volonté exprimée par les Organisations Membres qui la composent, en accord avec sa propre originalité culturelle et ecclésiale, ses propres besoins de collaboration et dans l'esprit des normes de l'Art.4 des Statuts de la Confédération.

#### **ARTICLE 9**

##### **Objectifs**

- A. En conformité avec l'Art.4 des Statuts, le Système régional a pour but d'intensifier l'échange et l'entraide entre les Organisations Membres de la région, en vue de promouvoir et d'harmoniser leur travail, ainsi que de réaliser, dans la région, les objectifs de la Confédération.
- B. Il découle, de ce but, les principaux objectifs du système régional:
  - a. organiser les services aptes à favoriser la réalisation de la mission de chacune des Organisations Membres de la région;
  - b. assurer une présence coordonnée des Organisations Membres dans la problématique sociale de la région;
  - c. collaborer, avec les instances épiscopales régionales et les autres organisations d'Eglise, à la préparation et à la réalisation d'une pastorale sociale régionale;
  - d. intégrer d'une façon organique la contribution régionale aux délibérations et aux programmes de Caritas Internationalis et faciliter la mise en oeuvre, dans la région, des initiatives et des orientations arrêtées au niveau international en vue de la coopération entre les Organisations Membres du monde entier.

## **ARTICLE 10**

### **Structures**

Pour l'accomplissement de ces objectifs, les systèmes régionaux sont structurés de la manière suivante:

- A. conférence Régionale;
- B. président Régional;
- C. commission Régionale;
- D. autres organismes de coopération régionaux.

## **CHAPITRE VI**

### **CONFÉRENCE RÉGIONALE**

## **ARTICLE 11**

### **Composition**

- A. La Conférence Régionale est composée des représentants de toutes les Organisations Membres de la région;
- B. les observateurs, les experts et d'autres personnalités invitées par la Commission Régionale peuvent y participer sans droit de vote;
- C. elle est présidée par le Président Régional, secondé par les membres de la Commission Régionale.

## **ARTICLE 12**

### **Sessions**

- A. La Conférence Régionale se réunit au moins une fois tous les quatre ans, à l'occasion de l'Assemblée Générale de Caritas Internationalis.

- B. elle peut se réunir plus souvent à la date et au lieu fixés par elle lors de sa session antérieure, ou suivant la décision de la Commission Régionale, ou sur la demande d'au moins un quart des Organisations Membres de la région.

## **ARTICLE 13**

### **Fonctions**

- A. La Conférence Régionale exerce les fonctions prévues par l'Art.4 des Statuts et en tenant compte aussi des normes de l'Art.31 du présent Règlement Intérieur.
- B. Elle s'acquitte, en outre, de toutes les fonctions qui lui sont confiées en vertu des normes de fonctionnement du système régional.
- C. Il lui incombe en particulier:
- a. d'étudier les problèmes concernant l'activité des Organisations Membres de la région;
  - b. d'établir des lignes d'action du travail régional;
  - c. d'établir l'organisation du système régional, ainsi que les normes de son fonctionnement et de son financement;
  - d. de fixer le siège des organismes régionaux.

## **CHAPITRE VII**

### **PRÉSIDENT RÉGIONAL**

## **ARTICLE 14**

### **Election**

Le Président Régional est élu par la Conférence Régionale, selon les termes de l'Art.4 des Statuts et des Art. 56 et 57 du présent Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 15**

### **Fonctions**

- A Le Président Régional exerce les fonctions de Vice-Président de Caritas Internationalis pour la région et possède, en même temps, les attributions indiquées à l'Art.55 du présent Règlement Intérieur.
- B Il lui incombe, en particulier, en ce qui concerne le système régional:
- a. de présider la Conférence Régionale et la Commission Régionale;
  - b. de superviser l'activité des organismes de coopération régionaux;
  - c. de se faire le porte-parole de la pensée et des positions des Organisations Membres de la région et des lignes d'action fixées par la Conférence Régionale;
  - d. d'établir un contact suivi avec les instances épiscopales, nationales et régionales;
  - e. d'apporter à la réflexion régionale la pensée des instances internationales de la Confédération et les perspectives actuelles de la charité de l'Eglise Universelle.
- C Les Présidents Régionaux se consultent, lors des sessions du Bureau, sur les problèmes des systèmes régionaux respectifs et sur les solutions adoptées.

## **CHAPITRE VIII**

### **COMMISSION RÉGIONALE**

## **ARTICLE 16**

### **Composition**

- A. La Commission Régionale est constituée par:
- a. Le Président Régional, qui la préside, assisté par le (ou les) Secrétaire(s) ou Coordinateur(s) de région;
  - b. les représentants des Organisations Membres de la région qui font partie du Comité Exécutif de Caritas Internationalis.

- B. La Conférence Régionale peut inclure dans la Commission Régionale d'autres membres, que ce soit des Organisations Membres de la région ou des personnes à titre individuel.
- C. Les responsables des organismes régionaux de coopération peuvent aussi participer aux sessions de la Commission Régionale, sur invitation du Président.

## **ARTICLE 17**

### **Sessions**

- A. La Commission Régionale se réunit au moins une fois par an, à l'occasion de la session ordinaire du Comité Exécutif de Caritas Internationalis.
- B. Elle peut se réunir, en outre, en d'autres occasions, à la date et au lieu fixés par elle lors de sa session antérieure ou sur la demande du Président Régional.

## **ARTICLE 18**

### **Fonctions**

La Commission Régionale a pour fonction:

- A. exécuter les décisions de la Conférence Régionale;
- B. arrêter un calendrier d'initiatives pour le travail régional;
- C. établir un budget prévisionnel pour le financement du système régional et de ses activités;
- D. coordonner l'ensemble des activités du système régional;
- E. assurer, en accord avec le Bureau et le Secrétariat Général de Caritas Internationalis, la présence dans les organismes régionaux gouvernementaux;
- F. préparer les Conférences Régionales;
- G. assister, de concert avec les Commissions Régionales des autres régions, le Comité Exécutif dans toutes les questions spécifiques ayant trait à la régionalisation, ainsi que dans la formulation de la politique générale de Caritas Internationalis.

## **CHAPITRE IX**

### **ORGANISMES DE COOPÉRATION RÉGIONAUX**

#### **ARTICLE 19**

##### **Nature et Objectifs**

- A. La Conférence Régionale peut créer, si nécessaire, des organismes de coopération régionaux agissant en qualité d'auxiliaires de la Commission Régionale, dans le but de promouvoir et de faciliter l'échange entre les Organisations Membres de la région. La Conférence Régionale fixe les objectifs de ces organismes, nomme leurs responsables et reçoit leur rapport d'activités.
- B. Ces organismes de coopération régionaux peuvent être constitués à différents niveaux: au niveau des zones; au niveau de groupes de travail par programmes ou champs d'action; au niveau des relations régionales intergouvernementales; et à d'autres niveaux jugés utiles et réalisables.
- C. La Conférence Régionale peut également créer un secrétariat régional, dépendant de la Commission Régionale, en vue d'une meilleure coordination, au niveau de l'exécution, des activités régionales.
- D. En conformité avec l'Art.4 des Statuts, les organismes de coopération régionaux doivent maintenir une étroite liaison de travail avec le Secrétariat Général de Caritas Internationalis.

### **3. ORGANES DE LA CONFEDERATION**

#### **CHAPITRE X**

#### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **ARTICLE 20**

##### **Délégation officielle des Organisations Membres**

Chaque Organisation Membre participe à l'Assemblée Générale par une délégation officielle qui n'excède pas deux (2) personnes, l'une d'elles étant désignée par l'Organisation Membre comme chef de la délégation. Un comité de vérification des pouvoirs, désigné par le Comité Exécutif sortant et composé de trois de ses membres, vérifie les pouvoirs des représentants des Organisations Membres et présente son rapport à l'Assemblée Générale, lors de la première séance statutaire.

##### **ARTICLE 21**

##### **Représentation**

Une organisation Membre peut se faire représenter par une autre Organisation Membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque Organisation Membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'Organisation Membre représentée peut faire parvenir par écrit son opinion sur une question soumise à l'Assemblée Générale, soit à l'Organisation Membre qui la représente, soit au Secrétaire Général qui la communique à ladite Assemblée.

##### **ARTICLE 22**

##### **Observateurs**

Le Comité Exécutif ou, le cas échéant, le Bureau, peut, de son propre chef ou sur proposition des Organisations Membres, inviter comme observateurs à l'Assemblée Générale d'autres organisations avec lesquelles Caritas Internationalis maintient des relations, ou souhaite les établir, ainsi que des personnes, à titre individuel, jugées aptes à remplir une tâche déterminée.

Les observateurs ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote.

## **ARTICLE 23**

### **Sessions ordinaires et extraordinaires**

- A. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans, en vertu de l'Art.7 des Statuts.
- B. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire pour résoudre d'urgence des question graves concernant la bonne marche de la Confédération.

Une session extraordinaire est convoquée à la demande motivée d'au moins un tiers des Organisations Membres ressortissant de deux régions au minimum, ou par suite d'une décision prise par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents.

## **ARTICLE 24**

### **Lieu de la réunion**

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où la Confédération a son siège, à moins que la session ne soit convoquée en un autre lieu à la demande d'au moins un tiers des Organisations Membres ressortissant de deux régions au minimum, ou en vertu d'une décision prise par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## **ARTICLE 25**

### **Convocation**

Les Organisations Membres devront être avisées par le Secrétaire Général, au moins six (6) mois à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire, et au moins trente (30) jours à l'avance de l'ouverture d'une session extraordinaire.

## **ARTICLE 26**

### **Quorum**

Le quorum de l'Assemblée Générale est constitué par la présence de la moitié plus une des Organisations Membres.

## **ARTICLE 27**

### **Programme**

Le programme de l'Assemblée Générale ordinaire comprend :

- A. les séances d'étude en vue du dialogue et de l'échange entre les Organisations Membres sur un ou plusieurs thèmes liés aux objectifs de la Confédération, dans la recherche de critères communs;
- B. les séances statutaires en vue de l'évaluation des activités accomplies par la Confédération et de la programmation du travail à effectuer au cours des quatre (4) prochaines années, au niveau régional, et mondial, ainsi que des décisions à prendre en ce qui concerne la constitution des organes statutaires et de l'administration de la Confédération;
- C. les séances spéciales en vue de l'examen de propositions particulières touchant les aspects des relations internationales, présentées par les Organisations Membres et par les organes statutaires.

Le programme est arrêté dans ses grandes lignes par le Comité Exécutif, travaillé en détail par le Bureau et le Secrétariat Général et transmis aux Organisations Membres par le Secrétariat Général.

Le Secrétariat Général envoie également aux Organisations Membres, suffisamment à l'avance, la documentation nécessaire selon le programme afin que leurs délégués puissent se préparer de façon adéquate.

Toute proposition de modification du programme sera présentée par écrit au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Le Bureau examine cette proposition lors de sa dernière session avant l'Assemblée Générale.

Le programme de l'Assemblée Générale extraordinaire comprend seulement un ordre du jour où sont inscrites les questions qui ont provoqué sa convocation, qui ne peut être modifié durant la session.

L'ordre du jour est établi aux termes de l'Art.23-B du présent Règlement Intérieur et transmis aux Organisations Membres par le Secrétariat Général avec l'avis de convocation.

## **ARTICLE 28**

### **Droit de vote**

- A. Le droit de vote à l'Assemblée Générale est réglé par les normes de l'Art.3 des Statuts.
- B. Pour disposer d'une voix à l'Assemblée Générale, les Organisations Membres doivent:
  - a. avoir payé leur cotisation annuelle au cours des exercices financiers antérieurs à l'Assemblée en cours, ou
  - b. bénéficier d'un délai que le Comité Exécutif peut, pour des motifs sérieux, leur accorder à l'égard de ce paiement.
- C. Chaque Organisation Membre dispose d'une seule voix, exception faite des pays où il existe plus d'une Organisation Membre, en tel cas le vote se fait "par pays".
- D. Les Organisations Membres internationales disposent également d'une voix, aux mêmes conditions que les Organisations Membres nationales, à moins qu'il en ait été décidé autrement, en accord avec elles, par l'Assemblée Générale.
- E. Un comité de supervision, désigné par le Comité Exécutif sortant et composé de trois de ses membres, contrôle, avec l'aide du Trésorier et du Secrétaire Général, l'état des cotisations et, partant, le droit de vote des Organisations Membres; il présente son rapport à l'Assemblée Générale, lors de la première séance statutaire.

## **ARTICLE 29**

### **Table Présidentielle**

L'Assemblée Générale est dirigée par une Table Présidentielle, composée des membres du Bureau sortant, qui restera en fonction jusqu'à la clôture de ladite Assemblée.

La Table Présidentielle est présidée par le Président de Caritas Internationalis ou, le cas échéant, par les Vice-Présidents par ordre de préséance, et assistée par le Secrétaire Général.

Il appartient à la Table Présidentielle:

- A. d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement du programme de l'Assemblée;

- B. de veiller à l'accomplissement des Statuts et du présent Règlement Intérieur;
- C. de résoudre toutes les questions de procédure.

Les membres de la Table Présidentielle n'ont pas droit de vote, à l'exception du Président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix et lorsqu'il ne s'agit pas des élections et des ratifications.

## **ARTICLE 30**

### **Séances d'étude**

Les séances d'étude se déroulent de préférence en groupes de travail, mais leurs conclusions doivent être discutées en séances plénières et votées à la dernière séance statutaire de l'Assemblée.

Tous les participants à l'Assemblée votent à titre individuel dans les groupes de travail, cependant seul le représentant de l'Organisation Membre ou du pays vote lors de la séance statutaire finale, conformément aux dispositions de l'Art.28-C et de l'Art.31 du présent Règlement Intérieur.

Les conclusions du thème d'étude, votées par l'Assemblée Générale ont la valeur d'une orientation de travail qui engage les organes statutaires de la Confédération; de même, elles engagent moralement les Organisations Membres en ce qui concerne les relations de travail entre elles au niveau international et régional.

## **ARTICLE 31**

### **Séances statutaires**

Les séances statutaires comprennent les sessions des Conférences Régionales et les séances plénières.

- A. Les Conférences Régionales se composent des représentants des Organisations Membres de la région respective; elles sont présidées par le Vice-Président correspondant, en exercice au début de l'Assemblée, assisté par la personne qui remplit les fonctions de Secrétaire Régional ou de Coordinateur de zone (cf. R.I. Art.16).

Les Conférences Régionales réunies à l'occasion de l'Assemblée Générale ont pour fonction:

- a. de procéder aux élections prévues à l'Art.4 des Statuts;
- b. d'évaluer les activités de coopération supranationale qui se réalisent entre les Organisations Membres de la région;
- c. d'établir les lignes générales des activités prévues pour les quatre (4) prochaines années;
- d. d'envisager l'apport de la région aux activités de caractère international de la Confédération.

Les normes de procédure de l'Assemblée Générale s'appliquent aux délibérations des Conférences Régionales. Le rapport de leurs délibérations, signé par le Vice-Président et le Secrétaire de la région, est présenté à l'Assemblée Générale réunie en séance statutaire.

B. Aux séances plénières participent les représentants officiels de toutes les Organisations Membres; elles sont présidées par la Table Présidentielle.

Il leur appartient:

- a. ad'exercer les fonctions de l'Assemblée Générale définies par l'Art.7 des Statuts;
- b. de ratifier les décisions des Conférences Régionales réunies durant l'Assemblée Générale;
- c. de prendre une décision en ce qui concerne les conclusions du thème d'étude;
- d. de prendre une décision en ce qui concerne les propositions des séances spéciales.

Le Secrétariat Général rédige un rapport des délibérations des séances qui sera transmis à toutes les Organisations Membres.

## **ARTICLE 32**

### **Séances spéciales**

Les séances spéciales se déroulent en groupe ou en plénière; peuvent y participer librement les représentants des Organisations Membres, aux fins indiquées à l'Art.27-Ac du présent Règlement Intérieur.

Elles sont présidées par les modérateurs désignés par la Table Présidentielle. Les décisions ne sont pas soumises au vote. Les modérateurs présentent un rapport aux séances statutaires indiquées par la Table Présidentielle.

## **ARTICLE 33**

### **Elections et ratifications**

- A. Les élections des responsables des organes de la Confédération se font à scrutin secret. Pour être élu, un candidat, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une Organisation Membre, doit recevoir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés par les Organisations Membres ayant droit de vote, présentes à la séance statutaire qui doit procéder à l'élection conformément aux dispositions des articles précédents. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise au premier scrutin, un second scrutin a lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages et la décision est prise à la majorité simple.
- B. La nomination du Secrétaire Général par le Comité Exécutif nouvellement élu, aux termes de l'Art.7 des Statuts, et sa ratification successive par l'Assemblée Générale, sont réglées par les mêmes normes indiquées au paragraphe A du présent Article.
- C. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Bureau, le nombre des Organisations Membres qui feront partie du Comité Exécutif pour la période successive, ainsi que, dans les limites du nombre total fixé, le nombre de pays membres pour chaque région, en veillant à ce que soit assurée une représentation adéquate de chacune des régions. Cette décision est prise à main levée et à la majorité plus une des Organisations Membres présentes.
- D. Pour l'élection des Organisations Membres du Comité Exécutif, chaque Conférence Régionale veillera à ce que, dans la mesure du possible,
  - a. les différentes zones géographiques de son système régional soient représentées de manière adéquate, et ;
  - b. il y ait un nombre égal d'hommes et de femmes.
- E. La ratification par l'Assemblée Générale des élections effectuées par les Conférences Régionales, aux termes de l'Art. 8 des Statuts, requiert au moins la moitié plus un des suffrages exprimés par les Organisations Membres présentes et votantes.

La votation de la liste présentée par chaque zone se fait à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins six Organisations Membres ressortissant de deux régions au minimum.

## **ARTICLE 34**

### **Procédure des délibérations**

Dans les séances statutaires, les décisions sont prises selon le mode suivant:

- A. le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée; le temps de parole est limité à cinq (5) minutes; le Président peut, pour des raisons particulières, accorder un temps supplémentaire de cinq (5) autres minutes;
- B. les motions sont formulées par écrit, si le Président le demande; pour qu'elles puissent être discutées, elles sont proposées par le représentant d'une Organisation Membre et appuyées par le représentant d'une autre; la même norme s'applique aux motions d'ordre et aux motions d'amendement;
- C. pour les motions d'ordre, la décision est du ressort de la Table Présidentielle, de même que la division d'une proposition multiple si elle est demandée;
- D. lorsque un ou plusieurs amendements d'une motion sont présentés, l'Assemblée Générale vote d'abord sur ces amendements et, si ceux-ci sont approuvés, elle vote ensuite sur la proposition modifiée;
- E. le vote se fait à main levée, sauf si le représentant d'une Organisation Membre, appuyé par cinq (5) autres ressortissant d'au moins deux régions, demande un vote secret;
- F. les décisions sont prises à la majorité de la moitié plus un des suffrages exprimés par les Organisations Membres présentes et votantes.

## **ARTICLES 35**

### **Langues**

Le français, l'anglais, l'espagnol, l'italien, l'allemand et le portugais sont les langues officielles de l'Assemblée Générale.

Le français, l'anglais, l'espagnol sont les langues de travail.

Si cela est possible, on établit des traductions simultanées dans les séances plénières; les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les langues de travail.

## **CHAPITRE XI**

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **ARTICLE 36**

##### **Composition**

A. Le Comité Exécutif se compose:

- du Président;
- des Vice-Présidents;
- des Organisations Membres dont le nombre a été fixé par l'Assemblée Générale;
- et du Trésorier.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Comité Exécutif sans droit de vote.  
Tous les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période de quatre (4) ans.

- B. Les membres sortants sont rééligibles pour un autre mandat consécutif seulement, sauf le Trésorier qui peut être réélu sans limitation du nombre des périodes.
- C. En cas de vacance, entre deux Assemblées Générales, d'un poste de Vice-Président ou d'une Organisation Membre du Comité Exécutif, les membres du Comité Exécutif ressortissant de la région correspondante lui proposent, à l'occasion d'une de ses sessions, la personne ou l'Organisation Membre qui doit remplir ce poste vacant jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance du poste de Trésorier, le Comité Exécutif désigne un Trésorier remplaçant qui reste en fonction jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

- D. Les raisons qui entraînent la cessation de la fonction de membre du Comité Exécutif, à l'exception des membres du Bureau, sont, en plus de l'incapacité physique et morale, la renonciation volontaire, ou la cessation de toute relation légale avec l'Organisation Membre qui était à la base de son élection.

## **ARTICLE 37**

### **Fonctions**

- A. Le Comité Exécutif exerce les fonctions prévues aux Art.7, 8, 9, et 14 des Statuts et par les dispositions du présent Règlement.
- B. Il appartient, en particulier, au Comité Exécutif, comme organe de direction, d'arrêter un plan de travail et le budget annuels de la Confédération; dans le cadre du plan général de travail et du plan budgétaire de quatre ans, approuvés par l'Assemblée Générale, et d'en évaluer la mise en oeuvre et les résultats.
- C. Il lui appartient également de nommer un vérificateur des comptes proposé par le Bureau.

## **ARTICLE 38**

### **Sessions**

- A. Le Comité Exécutif se réunit selon les modalités fixées par l'Art.8 des Statuts.

L'agenda et la préparation des sessions sont établis par le Bureau, en tenant compte de la marche de la Confédération et des indications données par ledit Comité Exécutif lors de sa précédente session.

- B. Il se réunit nécessairement à la veille de l'Assemblée Générale en vue de:
  - a. examiner la préparation de l'Assemblée;
  - b. se prononcer sur les demandes d'admission des nouveaux Membres, qui n'ont pas encore été étudiées;
  - c. recevoir des Organisations Membres d'éventuelles suggestions à présenter à l'Assemblée Générale, les évaluer et prendre une décision.
- C. Il se réunit immédiatement après l'Assemblée Générale en vue de:
  - a. évaluer les résultats de l'Assemblée Générale, discerner les priorités proposées et donner, à partir de celles-ci, les directives nécessaires pour la préparation du premier plan d'action annuel de la nouvelle période;
  - b. nommer les Commissions permanentes et donner les directives nécessaires pour la formation des Commissions sectorielles;

- c. prendre les mesures nécessaires pour l'organisation administrative de la nouvelle période;

Le Comité Exécutif peut se réunir en sessions extraordinaires, aux termes de l'Art.8 des Statuts.

## **ARTICLE 39**

### **Convocation**

Le Secrétaire Général avise les membres du Comité Exécutif de la tenue d'une réunion ordinaire au moins soixante (60) jours à l'avance, et il avise au moins trente (30) jours à l'avance de la tenue d'une réunion extraordinaire.

## **ARTICLE 40**

### **Quorum**

Le quorum est constitué par la présence de la moitié plus un des membres du Comité Exécutif.

## **ARTICLE 41**

### **Procédure des délibérations**

- A. La procédure des délibérations prévue à l'Art.34 du présent Règlement s'applique, mutatis mutandis, aux sessions du Comité Exécutif.
- B. Le Comité Exécutif se prononce d'abord sur les propositions présentées par le Bureau, par le Secrétaire Général et par les organismes auxiliaires en vue de l'élaboration et de l'évaluation du plan de travail annuel de la Confédération; il prend ensuite, de son propre chef, les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de Caritas Internationalis.
- C. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité de la moitié plus un des membres présents. Chaque membre du Comité Exécutif ne dispose que d'une seule voix, y compris le Président qui, toutefois, ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- D. Le rapport des sessions du Comité Exécutif est transmis aux membres et à toutes les Organisations Membres.

## **CHAPITRE XII**

### **BUREAU**

#### **ARTICLE 42**

##### **Composition**

Le Bureau se compose des membres indiqués à l'Art.9 des Statuts. Le Secrétaire Général participe aux réunions; il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

#### **ARTICLE 43**

##### **Fonctions**

- A. Le Bureau exerce les fonctions prévues par l'Art.9 des Statuts et par les dispositions du présent Règlement.
- B. En particulier, il appartient au Bureau, comme organe de direction entre deux sessions du Comité Exécutif, de superviser la mise à exécution du plan de travail annuel et de l'administration, d'orienter les relations de la Confédération, d'élaborer la politique de l'Institution et d'envisager les décisions que le Comité Exécutif devra prendre.

#### **ARTICLE 44**

##### **Sessions**

- A. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, mais il peut être convoqué par le Président chaque fois qu'il y a des problèmes urgents à résoudre.  
  
Le Bureau peut être consulté par écrit.
- B. L'agenda et la préparation des sessions sont établis par le Président, en consultation avec le Secrétaire Général.
- C. Les sessions du Bureau sont présidées par le Président de Caritas Internationalis et, en son absence, par les Vice-Présidents par ordre de préséance.

## **ARTICLE 45**

### **Convocation**

Les membres du Bureau sont avisés par le Secrétaire Général au moins trente (30) jours à l'avance de la tenue d'une session.

## **ARTICLE 46**

### **Quorum**

Le quorum est constitué par la présence de la moitié plus un des membres du Bureau.

## **ARTICLE 47**

### **Procédure des délibérations**

La procédure prévue à l'Art.34 du présent Règlement s'applique, mutatis mutandi, aux sessions du Bureau.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité de la moitié plus un des membres présents. Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une seule voix, y compris le Président qui, toutefois, ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Le rapport des sessions du Bureau est transmis aux membres et à tous les membres du Comité Exécutif.

## **CHAPITRE XIII**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

## **ARTICLE 48**

### **Composition**

- A. Le Secrétariat Général se compose de la manière indiquée à l'Art.11 des Statuts.
- B. Le Secrétaire Général engage le personnel nécessaire, dans les limites budgétaires, en demandant pour les cadres supérieurs l'approbation du Bureau et en veillant au caractère international du Secrétariat.

- C. Les rapports de travail de la Confédération avec les employés salariés sont réglés par le Règlement du Personnel, approuvé par le Bureau après avoir été étudié avec le personnel.

Le contrat de travail du Secrétaire Général n'est pas compris dans ledit Règlement et est établi par le Bureau de commun accord avec l'intéressé.

## **ARTICLE 49**

### **Fonctions**

Le Secrétariat Général exerce les fonctions indiquées par l'Art.11 des Statuts et par les dispositions du présent Règlement.

En particulier, il appartient au Secrétariat Général, comme organe exécutif permanent placé sous l'autorité du Secrétaire Général, de veiller à l'animation des Organisations Membres et de leurs systèmes de coopération régionaux, selon les exigences de la vocation ecclésiale et universelle de Caritas et dans le cadre des orientations et des priorités arrêtées par l'Assemblée Générale; et de favoriser, par une assistance technique adéquate, la collaboration réciproque entre les Organisations Membres en des situations concrètes, ainsi que la coordination des opérations d'assistance, de promotion et de développement qu'elles réalisent, en conformité avec les critères définis en commun.

Le Secrétariat Général est chargé:

d'organiser les services de documentation, de statistique et d'information sur les activités des Organisations Membres;

de mettre en place et de conserver les archives de la Confédération;

de maintenir un contact régulier avec les Organisations Membres et de les tenir au courant des activités de la Confédération et de ses organes; de les visiter périodiquement dans le but d'avoir une connaissance directe de leurs activités, de leurs expériences et de leurs problèmes, et de susciter une coopération concrète au plan international;

de favoriser l'échange entre les organismes de coopération régionaux, en vue d'une action cohérente de la Confédération;

de faire des études, des analyses de différentes expériences et des évaluations pour les offrir à la réflexion des organes statutaires et des Organisations Membres;

d'organiser les relations internationales de la Confédération et de préparer, aider et coordonner le travail des Délégations Permanentes et d'autres représentants aux réunions internationales;

de préparer les sessions des organes statutaires et des organismes auxiliaires et d'en envoyer la convocation; de rédiger et distribuer les rapports de ces sessions; d'imprimer, traduire et publier les documents et résolutions relatifs à ces réunions;

d'assurer l'administration financière et le service comptabilité, selon les indications de la Trésorerie.

## **4. FONCTIONS DE DIRECTION**

### **CHAPITRE XIV**

#### **PRÉSIDENT**

##### **ARTICLE 50**

###### **Fonctions**

Le Président de Caritas Internationalis exerce les fonctions indiquées par l'Art.10 des Statuts et par les dispositions du présent Règlement.

Le Président exerce ses fonctions de direction de Caritas Internationalis d'une manière collégiale avec les membres du Bureau, et en conformité avec les directives de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif.

En particulier, il lui incombe de promouvoir un esprit de solidarité ecclésiale entre les Organisations Membres et les régions; de susciter une dimension pastorale dans les activités communes de promotion humaine; de se porter garant de l'authenticité de la mission de Caritas et de l'unité de la Confédération; de veiller à la stricte observance des Statuts, du Règlement Intérieur et des accords de coopération réciproque; d'être le porte-parole des préoccupations des Organisations Membres et des régions et de leur apport spécifique auprès des centres de la vie internationale, des centres ecclésiaux et officiels.

C. Pour s'acquitter de ses fonctions, il maintient un étroit contact de travail avec le Secrétariat Général et les instances du Saint Siège.

##### **ARTICLE 51**

###### **Conditions pour l'élection**

Les candidats au poste de Président de Caritas Internationalis, présentés par les Organisations Membres, doivent faire partie ou avoir fait partie dans un passé récent, d'une Organisation Membre; ils doivent avoir une bonne expérience du travail ecclésial et international ainsi que des qualités qui les rendent aptes aux relations, à la médiation et au travail d'équipe, qualités requises pour exercer efficacement les fonctions indiquées à l'Article ci-dessus.

## **ARTICLE 52**

### **Election**

Le Président est élu selon les normes de l'Art.7 des Statuts et les modalités établies par les Art.70,71,et 33 du présent Règlement.

Il entre en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale qui l'a élu.

## **CHAPITRE XV**

### **PRÉSIDENT HONORAIRE**

## **ARTICLE 53**

### **Nomination**

L'Assemblée Générale peut nommer Président Honoraire de Caritas Internationalis le Président sortant, pour la période successive de quatre (4) ans. Pour la nomination du Président Honoraire, la majorité de la moitié plus une des Organisations Membres présentes et votantes est nécessaire. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins six (6) Organisations Membres ressortissant de deux régions au minimum demandent le vote au scrutin secret.

## **ARTICLE 54**

### **Fonctions**

Le Président Honoraire assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et, sur invitation du Président, aux sessions du Comité Exécutif et du Bureau, mais sans droit de vote.

Il lui appartient, en particulier, de conseiller les organes statutaires à l'égard de la continuité du travail de la Confédération, et de leur apporter le fruit de son expérience internationale.

## **CHAPITRE XVI**

### **VICE-PRÉSIDENTS**

#### **ARTICLE 55**

##### **Fonctions**

- A. Les Vice-Présidents, en vertu de l'Art.4 des Statuts, exercent les fonctions de Présidents Régionaux; ils constituent, en même temps, avec le Président de Caritas Internationalis, notamment au sein du Bureau, l'équipe supérieure de direction de la Confédération.
- B. Par conséquent, il leur appartient d'animer et de promouvoir le système régional de coopération respectif, aux termes de l'Art.15 du présent Règlement; et de rechercher, d'une manière collégiale, l'intégration des activités du niveau régional aux activités du niveau international, dans la poursuite des objectifs de la Confédération.
- C. Il leur appartient également d'assister le Président dans ses fonctions propres et de le remplacer, le cas échéant, selon l'ordre de préséance.

Cet ordre est établi par l'Assemblée Générale, au moyen d'un seul vote au scrutin secret, immédiatement après la ratification des élections effectuées par les Conférences Régionales, selon l'Art.33 du présent Règlement.

- D. Le remplacement du Président par un Vice-Président comporte la vacance de la présidence régionale correspondante et l'observance des normes établies par l'Art.36 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 56**

##### **Conditions pour l'élection**

Les candidats au poste de Vice-Présidents, présentés par les Conférences Régionales respectives, doivent faire partie d'une Organisation Membre de la région; ils doivent être au courant de l'évolution ecclésiale et civile de la région et maintenir de bonnes relations avec les instances épiscopales, sur le plan national et régional; avoir la possibilité de visiter régulièrement la région et posséder, enfin, les qualités d'ouverture et de travail en équipe requises pour exercer efficacement les fonctions indiquées à l'Article ci-dessus.

## **ARTICLE 57**

### **Election**

Les Vice-Présidents sont élus selon les normes de l'Art.4 des Statuts et les modalités établies par les Art.31 et 33 du présent Règlement. Le nombre des Vice-Présidents correspond au nombre des régions fixé par l'Assemblée Générale.

Les Vice-Présidents entrent en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale qui a ratifié leur élection.

## **CHAPITRE XVII**

### **TRÉSORIER**

## **ARTICLE 58**

### **Fonctions**

A. Le Trésorier est chargé de l'organisation et de la supervision du système financier de Caritas Internationalis, ainsi que du contrôle de l'administration et de la comptabilité du Secrétariat Général.

Il participe, en tant que membre du Bureau et du Comité Exécutif, à l'élaboration des programmes et de la politique de la Confédération et, en particulier, s'efforce d'améliorer les ressources nécessaires pour les réaliser.

B. En particulier, il lui incombe:

- a. de préparer, avec le Secrétaire Général, le plan budgétaire de quatre ans qu'il présente à l'Assemblée Générale, ainsi que les budgets annuels qu'il présente au Bureau et au Comité Exécutif;
- b. de veiller à l'exécution de ces plans budgétaires, au recouvrement des ressources prévues et au paiement des dépenses engagées, et ce, grâce aux contrôles périodiques de la comptabilité et des rapports qu'il peut demander à tout moment au Secrétariat Général;
- c. de mener, pour le compte du Bureau, les négociations collectives avec les employés afin de conclure des contrats de travail selon les normes fixées par le Règlement du Personnel;

- d. de constituer et développer les réserves qui garantissent la continuité de la Confédération, et de recommander et superviser les investissements jugés les plus convenables;
  - e. d'évaluer les répercussions économiques de toute proposition formulée par les organismes auxiliaires et soumise à l'examen des organes statutaires, et de donner son avis avant qu'une décision définitive ne soit prise;
  - f. de présenter les comptes au Bureau, au Comité Exécutif et à l'Assemblée Générale en formulant les recommandations et les observations qu'il estime nécessaires pour promouvoir et assainir la situation financière et coordonner les engagements pris.
- C. Le Trésorier est assisté dans son travail par la Commission des Finances.

## **ARTICLE 59**

### **Conditions pour l'élection**

Les candidats au poste de Trésorier de Caritas Internationalis, présentés par les Organisations Membres, doivent faire partie ou avoir fait partie dans un passé récent, d'une Organisation Membre; ils doivent avoir une grande expérience du travail financier et administratif et être suffisamment libres pour accomplir régulièrement leurs tâches indiquées à l'Article ci-dessus.

## **ARTICLE 60**

### **Election**

Le Trésorier est élu en conformité avec les normes de l'Art.7 des Statuts et les modalités établies par les Art.70,71 et 33 du présent Règlement. Il entre en fonction immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale qui l'a élu.

## CHAPITRE XVIII

### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

#### ARTICLE 61

##### Fonctions

- A. Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat Général selon les normes de l'Art.11 des Statuts et des Art.48 et 49 du présent Règlement.
- B. Il lui incombe, en particulier:
  - a. de superviser le déroulement et la coordination de l'ensemble des activités de la Confédération; par conséquent, il assiste, mais sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et du Bureau, ainsi que -en personne ou par délégation -aux sessions des organismes régionaux, des Commissions, des groupes de travail et des comités ad hoc; il présente aux organes compétents des évaluations et initiatives sur la projection et l'orientation de Caritas Internationalis;
  - b. d'étudier les évolutions de la vie internationale et de suggérer aux Organisations Membres l'opportunité de la présence de la Confédération par rapport à ces évolutions;
  - c. de programmer l'ensemble des activités du Secrétariat Général, et de stimuler l'esprit d'équipe parmi le personnel et la bonne coordination des services;
  - d. de représenter officiellement Caritas Internationalis auprès du Saint Siège et de toute autre organisation, par délégation du Président ou dans les cas pour lesquels il en reçoit mandat du Comité Exécutif ou du Bureau.
- C. Le Secrétaire Général accomplit ses tâches sous la direction du Bureau et du Comité Exécutif, et maintient un contact suivi avec le Président, le Trésorier et les organismes régionaux.

## **ARTICLE 62**

### **Conditions pour l'élection**

Les candidats au poste de Secrétaire Général de Caritas Internationalis, présentés par les Organisations Membres, doivent, de préférence, faire partie d'une Organisation Membre; avoir une expérience indispensable du travail ecclésial et international dans le domaine de la promotion humaine; avoir une connaissance directe, fût-ce élémentaire, des conditions des pays en voie de développement; connaître suffisamment les langues internationales de travail; avoir une formation chrétienne adéquate ainsi que les qualités de programmation, de dialogue et de médiation requises pour exercer efficacement les fonctions évoquées à l'Article ci-dessus.

## **ARTICLE 63**

### **Election**

La nomination du Secrétaire Général et sa ratification ont lieu aux termes de l'Art.7 des Statuts et selon les modalités établies par les Art.70, 71 et 33 du présent Règlement.

Il entre en fonction après la clôture de l'Assemblée Générale qui a ratifié sa nomination, ou selon les indications et directives du Comité Exécutif - qui tiendra compte des nécessités de cette transition - au moment où il occupe son poste au siège du Secrétariat, en présence du Président<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 64**

### **Mandat**

Le mandat du Secrétaire Général couvre la période qui va d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre.

Le mandat peut être renouvelé par des nominations et ratifications successives, sans limitation du nombre de périodes.

## **ARTICLE 65**

---

*3 Art. 63, 2ème paragraphe - Modification: Afin d'assurer la continuité du travail accompli par C.I., en cas d'élection simultanée d'un nouveau Président et d'un nouveau Secrétaire Général de C.I., la XVème Assemblée Générale a ratifié l'inclusion de la clause suivante: "qui tiendra compte des nécessités de cette transition".*

## **Vacance**

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Bureau nomme un Secrétaire Général par intérim dont le mandat reste en vigueur jusqu'à la réunion du Comité Exécutif. Celui-ci désigne un nouveau Secrétaire Général qui reste en fonction jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

## **5. ORGANES AUXILIAIRES**

### **CHAPITRE XIX**

#### **COMMISSIONS**

##### **ARTICLE 66**

###### **Nature et Objectifs**

Conformément à l'Art.8 des Statuts, le Comité Exécutif constitue les Commissions comme ses propres organisations auxiliaires.

Les Commissions préparent les décisions que le Comité Exécutif, ou à défaut, le Bureau, doit prendre pour promouvoir l'activité de Caritas Internationalis, soit par rapport aux fins et aux fonctions de la Confédération, soit par rapport au plan de travail quadriennal arrêté par l'Assemblée Générale.

##### **ARTICLE 67**

###### **Commissions Permanentes et Sectorielles**

Compte tenu des exigences techniques requises pour la bonne marche de Caritas Internationalis, le Comité Exécutif, après chaque Assemblée Générale, constituera nécessairement les Commissions Permanentes et en plus, constituera les Commissions Sectorielles qu'il juge nécessaires.

Les Commissions Permanentes sont celles qui sont étroitement liées aux structures de Caritas Internationalis et doivent, obligatoirement être constituées.

Ce sont:

- ~ La Commission des Finances
- ~ La Commission des Questions Juridiques

Les Commissions Sectorielles sont celles qui sont constituées par le Comité Exécutif pour s'occuper d'un ou plusieurs secteurs spécifiques de la compétence de Caritas Internationalis.

## **ARTICLE 68**

### **Mandat et tâches**

Le Comité Exécutif détermine le mandat et les tâches des Commissions Permanentes et Sectorielles, en conformité avec les objectifs indiqués à l'Art.66 du présent Règlement.

## **ARTICLE 69**

### **Organisation**

Le Comité Exécutif nomme, après consultation de l'Organisation Membre concernée, les membres des Commissions parmi les personnes appartenant aux Organisations Membres et désigne, parmi ces membres, celui qui doit agir comme responsable.

Il peut aussi, exceptionnellement, nommer comme membres d'une Commission des Organisations Membres qui s'engagent à assurer la continuité de leurs représentants.

Les membres et les responsables des Commissions sont nommés pour une période de temps qui est fixée par le Comité Exécutif mais qui, en tout cas, expire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissions peuvent, de leur propre chef, s'adjoindre des experts ou les consulter. Lorsque la collaboration d'un expert doit être rémunérée, l'approbation préalable du Bureau est nécessaire.

## **CHAPITRE XX**

## **COMITÉ DES CANDIDATURES**

### **ARTICLE 70**

#### **Composition**

Un an avant la date établie pour la session ordinaire de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif constitue un Comité des Candidatures composé d'un représentant de chaque région, et désigne parmi ces membres celui qui doit agir comme responsable.

### **ARTICLE 71**

#### **Fonctions**

- A. Le Comité des Candidatures a pour fonctions:
- a. de demander aux Organisations Membres de lui présenter, dans les délais fixés, des candidats aux postes de Président, de Trésorier et de Secrétaire Général de Caritas Internationalis;
  - b. de confronter les candidatures présentées avec les conditions requises pour chaque poste par les Statuts et le Règlement Intérieur, et de retenir celles qui y répondent;
  - c. de demander aux candidats dont les noms ont été retenus s'ils acceptent de présenter leur candidature à ces postes;
  - d. de présenter au Saint Siège les candidatures qui nécessitent son approbation préalable, dans les délais prévus;
  - e. de transmettre les noms des candidats éligibles : à l'Assemblée Générale, ceux du Président et du Trésorier; au Comité Exécutif nouvellement élu, ceux du Secrétaire Général.
- B. Au cas où la demande adressée aux Organisations ne fournissait pas, dans les délais fixés, des candidats valables selon les dispositions des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou que, pour une raison quelconque, aucun candidat ne soit présenté, le Comité des Candidatures recherchera lui-même des candidats valables qu'il présentera, le moment venu, aux instances compétentes selon la procédure évoquée plus haut.

## **CHAPITRE XXI**

### **LES GROUPES DE TRAVAIL**

## **ARTICLE 72**

### **Nature et Objectifs**

Le Comité Exécutif et le Bureau peuvent constituer des groupes de travail pour l'étude et l'élaboration d'une question donnée.

Le Secrétariat Général peut aussi constituer des groupes de travail en vue de coordonner des activités, au niveau de l'exécution, ou de garantir une assistance technique.

## **CHAPITRE XXII**

### **DÉLÉGATIONS PERMANENTES**

## **ARTICLE 73**

### **Composition**

Les Délégations Permanentes de Caritas Internationalis auprès des instances internationales se composent d'une ou plusieurs personnes nommées par le Bureau.

Pour ce qui est des Délégations Permanentes auprès des instances régionales, leurs responsables sont nommés par le Bureau, sur proposition du Vice-Président respectif.

## **ARTICLE 74**

### **Fonctions**

Les Délégations Permanentes ont pour fonctions:

- A. de présenter les positions de Caritas Internationalis auprès des institutions intergouvernementales, internationales non gouvernementales et d'autres instances;
- B. de collaborer de façon constructive aux travaux de ces organismes;

- C. de manifester l'orientation des Organisations Membres et d'apporter le témoignage de leurs activités; de recevoir, par conséquent, des Organisations Membres et du Secrétariat Général les informations et la documentation dont elles ont besoin;
- D. de collaborer avec les Délégations d'autres organisations catholiques, qui ont leur siège dans le même centre, ainsi que, dans la mesure du possible, avec des initiatives de caractère oecuménique;
- E. de travailler selon les instructions du Secrétariat Général d'après les directives du Comité Exécutif et du Bureau. Lorsqu'il s'agit de Délégations auprès des instances régionales, le Secrétaire Général fixe avec le Vice-Président respectif un système de coordination de ces instructions;
- F. de fournir, à l'intention des Organisations Membres, des informations concrètes sur l'évolution de la vie internationale et les nouvelles voies de collaboration qui permettent un meilleur rayonnement de la justice sociale dans le monde;
- G. de présenter au Secrétariat Général un rapport annuel d'activités à transmettre aux Organisations Membres, au Bureau et au Comité Exécutif. Les Délégations auprès des instances régionales présentent leur rapport à la Conférence Régionale respective.

## **ARTICLE 75**

### **Normes de la coordination**

- A. Les Délégations Permanentes:
  - a. peuvent se tenir directement en contact avec les Organisations Membres, en informant le Secrétaire Général;
  - b. se tiennent réciproquement au courant des événements de relief qui se produisent dans leurs centres respectifs;
  - c. se réunissent périodiquement avec le Secrétariat Général pour coordonner l'exécution du programme annuel d'activités dans le domaine des relations internationales.
- B. Le Secrétariat Général se charge d'organiser directement, en informant les Délégations, la présence de Caritas Internationalis dans les Conférences internationales les plus importantes; dans les réunions qui s'occupent de la coordination de programmes spécifiques; et dans les sessions de concertation des responsables au plus haut niveau des organisations internationales catholiques.

## **CHAPITRE XXIII**

### **DÉLÉGATIONS OCCASIONNELLES**

#### **ARTICLE 76**

##### **Composition et Objectifs**

D'autres personnes, en dehors des Délégations Permanentes, peuvent occasionnellement être déléguées par le Secrétaire Général, en accord avec le Président, pour participer au nom de Caritas Internationalis aux réunions, rencontres ou séminaires organisés hors des centres les plus importants de la vie internationale, ou pour établir des contacts avec différents organismes.

Ces personnes peuvent être choisies parmi les responsables régionaux, ou faire partie des Organisations Membres, ou être désignées par celles-ci.

## **6. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

### **CHAPITRE XXIV**

#### **REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS MEMBRES PAR LA CONFÉDÉRATION**

##### **ARTICLE 77**

###### **Secteurs**

- A. Conformément à l'Art.2 des Statuts, Caritas Internationalis a la faculté de parler et d'agir au nom des Organisations Membres.
- B. Cette représentation a lieu:
  - a. dans les secteurs établis par l'Art.2 des Statuts, selon les objectifs de la Confédération;
  - b. au niveau supranational; international et régional;
  - c. et devant l'opinion publique et les organismes ecclésiastiques, non gouvernementaux et intergouvernementaux, qui constituent le tissu des relations internationales.
- C. Elle s'exerce selon les modalités fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

##### **ARTICLE 78**

###### **Responsables**

- A. Au niveau international, la représentation est exercée par l'Assemblée Générale, le Comité et le Bureau, et, au niveau régional, par les Conférences Régionales.
- B. Durant la période entre les sessions des organismes collégiaux ci-dessus, le Président exerce personnellement la représentation au niveau international, en conformité avec l'Art.10 des Statuts; et le Président Régional au niveau de sa propre région.

- C. Le Secrétaire Général et les Délégations, permanentes et occasionnelles, exercent la représentation par délégation des organes statutaires ou du Président.

## **ARTICLE 79**

### **Modalités et Conditions**

- A. Les organes collégiaux de la Confédération doivent, dans la mesure du possible, consulter au préalable les Organisations Membres avant de faire une déclaration ou une action, au nom de toute la Confédération ou du système régional.
- B. Lors de situations graves et urgentes, le Bureau, le Président, le Président Régional et le Secrétaire Général, selon le cas, peuvent se prononcer au nom de toute la Confédération ou d'un système régional, sous leur propre responsabilité mais toujours dans l'esprit des Statuts et des orientations de l'Assemblée Générale.
- C. En tout cas, lorsque l'intervention de la Confédération se réfère à une situation dans un pays donné, l'accord préalable de l'Organisation Membre du pays est nécessaire.
- D. Toute déclaration d'une Délégation Permanente ou Occasionnelle, qui implique un engagement de la Confédération ou une interprétation particulière des orientations établies par l'Assemblée Générale, doit être autorisée au préalable par le Secrétaire Général.
- E. Il appartient, en dernière instance, à l'Assemblée Générale et au Comité Exécutif de se prononcer sur la manière dont s'est exercée la représentation des Organisations Membres par la Confédération et ses instances internationales et régionales.

## **CHAPITRE XXV**

### **COORDINATION DES ORGANISATIONS MEMBRES PAR LA CONFÉDÉRATION**

## **ARTICLE 80**

### **Secteurs**

La coordination de la Confédération regarde les programmes d'aide des Organisations Membres, qu'ils se déroulent au niveau supranational ou qu'ils aient des répercussions

sur ce niveau, s'adressant aux secteurs des secours d'urgence, des structures et de la promotion humaine au sens large du terme.

## **ARTICLE 81**

### **Moyens**

La coordination se fait grâce à :

- A. l'application, de la part des Organisations Membres, des principes et des critères d'action définis en commun au sein de la Confédération;
- B. l'information régulière de la part des Organisations Membres concernant leurs programmes, aussi bien aux autres Organisations Membres concernées qu'aux services de la Confédération;
- C. les indications, les évaluations et les missions préparées et organisées par les services de la Confédération en des situations concrètes, tenant compte et des circonstances qui les déterminent et des actions d'autres organisations internationales.

## **ARTICLE 82**

### **Principes et critères communs**

- A. Les principes et critères communs découlent de la nature même des Organisations Membres et de la Confédération, telle que définie par les Art.1, 2 et 3 des Statuts, ainsi que des normes, recommandations et manuels adoptés par l'Assemblée Générale.
- B. Les principes fondamentaux de l'action, indiqués à la fois par la lettre et l'esprit des Statuts, sont les suivants:
  - a. toute aide d'une Organisation Membre doit être considérée comme étant l'aide d'une Eglise à une autre et comme telle, elle doit favoriser la mission de promotion humaine de la communauté chrétienne locale;
  - b. tout programme d'aide doit se situer dans la pastorale sociale définie par la Conférence Episcopale du pays assisté;

- c. toute aide d'une Organisation Membre doit se fixer comme priorité absolue le service de promotion des plus pauvres, et faciliter la tâche de l'Eglise locale envers la société civile dans son ensemble, qu'elle soit chrétienne ou non;
- d. toute aide d'une Organisation Membre à un autre pays doit faire l'objet d'un dialogue préalable et établir ensuite un courant d'information avec l'Organisation Membre de ce pays;
- e. il est souhaitable que, dans la mesure du possible, l'aide bilatérale alterne avec l'aide multilatérale;
- f. les Organisations Membres peuvent être opérationnelles, selon leurs Statuts, au contraire de la Confédération qui ne le devient que dans les cas évoqués à l'Art. 2 des Statuts.

## **ARTICLE 83**

### **Responsables**

- A. Il appartient au Secrétariat Général, comme organe permanent de la Confédération, de proposer et de veiller à la coordination des programmes des Organisations Membres et de mettre en place, dans ce but, les services adéquats, selon les instructions du Comité Exécutif et du Bureau.
- B. Dans cette tâche, le Secrétariat Général est aidé par les avis et la coopération des responsables régionaux de la Confédération.
- C. En des cas concrets, et compte tenu de leur nature et de leur complexité, le Secrétariat Général peut déléguer certains aspects techniques de ces services, tout en gardant pour soi la supervision nécessaire.
- D. Le Secrétariat Général encourage la consultation réciproque entre les Organisations Membres les plus actives au niveau supranational, de manière à faciliter la coopération multilatérale.

## **CHAPITRE XXVI**

### **PLAN DE TRAVAIL DE LA CONFÉDÉRATION**

#### **ARTICLE 84**

##### **Contenu**

Le Plan de Travail quadriennal qu'arrête l'Assemblée Générale, aux termes de l'Art.7 des Statuts, comprend:

- A. la définition des objectifs prioritaires que la Confédération s'est fixés pour la période suivante;
- B. une série d'initiatives par secteurs de travail de la Confédération, dont les organes statutaires internationaux sont responsables, afin que ces objectifs soient réalisés;
- C. les programmes régionaux, ratifiés par l'Assemblée Générale, dont les organismes régionaux sont responsables, dans l'esprit des grands objectifs prioritaires, et avec l'assistance du Secrétariat Général;
- D. une série de recommandations adressées aux Organisations Membres; elles se dégagent des défis nouveaux à la promotion humaine et sont élaborées dans les sessions d'étude de l'Assemblée Générale;
- E. les normes pour l'application et l'évaluation du Plan.

#### **ARTICLE 85**

##### **Préparation**

- A. En ce qui concerne ses aspects plus particulièrement internationaux, le Plan de Travail quadriennal est préparé par le Bureau et le Secrétariat Général, selon les lignes tracées par le Comité Exécutif et les conclusions des Conférences Régionales, qui se réunissent avant l'Assemblée Générale.
- B. Durant l'Assemblée Générale, le projet de Plan peut être étudié, avant qu'il soit mis au vote, suivant les modalités indiquées par l'Art.31 du présent Règlement.

- C. La Table Présidentielle de l'Assemblée Générale y intègre, de la façon qu'elle juge la meilleure, les éléments essentiels qui se sont dégagés des sessions d'étude de l'Assemblée.

## **ARTICLE 86**

### **Exécution**

- A. Le Comité Exécutif approuve un plan de travail annuel pour la mise en oeuvre progressive du Plan de Travail quadriennal, selon l'Art.37 du présent Règlement.
- B. Le Plan de Travail quadriennal et les plans annuels constituent le noyau d'activité et de la coordination des organes et des organismes de la Confédération, à tous les niveaux.
- C. Le Bureau est censé superviser l'exécution du Plan de Travail, selon l'Art.43 du présent Règlement.

## **CHAPITRE XXVII**

### **FINANCEMENT DE LA CONFÉDÉRATION**

## **ARTICLE 87**

### **Ressources financières**

- A. Le financement de Caritas Internationalis, au niveau international, est assuré par les ressources indiquées à l'Art.12 des Statuts.
- B. Les cotisations des Organisations Membres constituent, d'après la nature de la Confédération, la source primaire des entrées.
- C. La Trésorerie constitue, selon les indications du Comité Exécutif et du Bureau, les réserves nécessaires pour garantir la continuité financière de Caritas Internationalis, et elle effectue les investissements opportuns de sorte à obtenir un complément de recettes en plus des cotisations annuelles.

- D. Le financement du système régional est assuré, en premier lieu, par des contributions spéciales que les Organisations Membres de la région respective apportent aux organismes et aux initiatives de la région. La Trésorerie et le Secrétariat Général, pour leur part, recherchent les ressources complémentaires pour couvrir la totalité du financement.

## **ARTICLE 88**

### **Plan Budgétaire de quatre ans**

- A. Le Plan Budgétaire de quatre ans, arrêté par l'Assemblée Générale en conformité avec l'Art.7 des Statuts, comprend:
- a. a prévision de l'augmentation des dépenses que la Confédération doit supporter pour la réalisation du Plan de Travail quadriennal;
  - b. la prévision de l'augmentation des recettes nécessaires pour les quatre prochaines années. Durant la réunion de l'Assemblée Générale, le Trésorier sortant propose aux représentants de toutes les Organisations Membres de s'engager sur le montant de leur cotisation annuelle pour la période suivante; cet engagement, signé par eux avant la clôture de l'Assemblée, représente la base pour le calcul des entrées; le montant total de ces engagements doit couvrir 85% des dépenses prévisibles;
  - c. la prévision pour la constitution des réserves nécessaires;
  - d. les changements qu'on souhaite apporter au système financier et administratif.
- B. Le projet du Plan Budgétaire de quatre ans est préparé selon les dispositions de l'Art. 58 du présent Règlement.

Durant l'Assemblée Générale, ce projet peut être étudié, avant qu'il soit mis au vote suivant les modalités indiquées par l'Art.31 du présent Règlement.

## **ARTICLE 89**

### **Budget Annuel**

Le Comité Exécutif approuve le Budget annuel, dans le cadre du Plan Budgétaire quadriennal, en conformité avec l'Art.8 des Statuts et l'Art. 58 du présent Règlement.

## **ARTICLE 90**

### **Exercice financier**

La durée d'un exercice financier est du 1er janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 91**

### **Opérations bancaires**

Le Bureau, sur proposition du Trésorier, détermine le système et désigne les personnes habilitées à signer les opérations bancaires.

## **ARTICLE 92**

### **Reddition des comptes**

Le Bureau, par le truchement du Trésorier, supervise l'exécution du budget et présente les comptes de l'exercice au Comité Exécutif.

## **CHAPITRE XXVIII**

### **RÉGIME LÉGAL ET ADMINISTRATIF**

## **ARTICLE 93**

### **Personnalité juridique**

Les démarches relatives à la personnalité juridique vaticane de Caritas Internationalis sont faites conjointement par le Président et le Secrétaire Général, selon les indications du Bureau.

Un rapport sur l'activité économique-financière de Caritas Internationalis, signé par le Trésorier, est présenté chaque année au Gouvernement de la Cité de Vatican.

## **ARTICLE 94**

### **Signature légale**

Tout document officiel requérant la signature légale de Caritas Internationalis doit être signé par le Président et le Secrétaire Général, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient nommément chargées, par résolution du Bureau, de les signer à leur place.

## **ARTICLE 95**

### **Correspondance**

- A. La correspondance de Caritas Internationalis est assurée par le Secrétariat Général, sous la direction du Secrétaire Général.
- B. Le Président indique au Secrétaire Général les communications qu'il se réserve de signer.

## **7. INSTRUMENTS JURIDIQUES**

### **CHAPITRE XXIX**

#### **STATUTS**

##### **ARTICLE 96**

###### **Modification des Statuts**

- A. La décision de modifier les Statuts revient au Comité Exécutif.
- B. Dès que la modification statutaire est décidée, la Commission des Questions Juridiques, aidée par le Secrétaire Général, se charge d'en rédiger le texte, soumis ensuite aux Organisations Membres pour consultation et au placet du Saint Siège, aux termes du Protocole Additionnel.
- C. Le texte final proposé est soumis à l'Assemblée Générale, selon les dispositions de l'Art. 13 des Statuts.

##### **ARTICLE 97**

###### **Enregistrement**

La modification statutaire approuvée par l'Assemblée Générale est présentée, par le Président et le Secrétaire Général, au Gouvernement de la Cité du Vatican pour être légalement enregistrée.

##### **ARTICLE 98**

###### **Entrée en vigueur**

Une modification des Statuts, adoptée suivant cette procédure, entre immédiatement en vigueur.

## **CHAPITRE XXX**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 99**

##### **Modification du Règlement Intérieur**

- A. La décision de modifier le Règlement Intérieur est du ressort du Comité Exécutif.
- B. Dès que la modification est décidée, la Commission des Questions Juridiques, aidée par le Secrétaire Général, se charge d'en rédiger le texte, soumis ensuite aux Organisations Membres pour consultation.
- C. Le texte final proposé est soumis au vote du Comité Exécutif, qui se prononce selon les dispositions de l'Art. 41 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 100**

##### **Entrée en vigueur**

Une modification du Règlement Intérieur approuvée par le Comité Exécutif, selon la procédure indiquée, entre immédiatement en vigueur

#### **ARTICLE 101**

##### **Ratification**

- A. Aux termes de l'Art.14 des Statuts, les modifications du Règlement Intérieur, approuvées par le Comité Exécutif et déjà entrées en vigueur, doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale, à l'occasion de sa session ordinaire.
- B. La ratification est réglée par l'Art.34-f du présent Règlement.
- C. Dans le cas de non-ratification d'une modification du Règlement Intérieur, la norme originale entre de nouveau en vigueur, cependant que les actes, accomplis dans la période pendant laquelle la norme était modifiée restent valides.

# APPENDICE 1

## NOTES INTERPRÉTATIVES

### 1. Les notions de: Pays - Nation - Etat

Bien que dans les textes juridiques de C.I. ces notions soient généralement employées comme synonymes, l'interprétation doit faire appel à leur sens original.

Pour l'évaluation des conditions dont dépend l'affiliation d'une Organisation à C.I. (voir Art. 3 des Statuts et Art. 1 du R.I.), les principes suivants doivent être retenus:

- a Les mots "*Pays*", "*Nation*" et "*Etat*" doivent être interprétés suivant leur sens courant et, par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme interchangeable. Dans cette optique, il faut prendre en compte les différences existant entre ces trois notions pour une correcte interprétation de l'expression "*en raison de circonstances particulières*" (Art. 1 B du R.I.). Par conséquent, c'est au Comité Exécutif, après avoir entendu l'avis de la Commission des Questions Juridiques, qu'il incombe de prendre une décision, surtout quand il s'agit de déterminer les conditions d'affiliation dans un cas concret.
- b Les mots "*Conférence Episcopale*", "*Episcopat*", "*Hiérarchie locale*" ou "*Ensemble des Evêques*" sont employés indifféremment dans les instruments juridiques de Caritas Internationalis, sans tenir compte de leur contenu. Ces mots signifient toujours, d'après ce que l'on dégage des Statuts et du R.I., "*Hiérarchie ecclésiastique locale*" qui peut coïncider avec une Conférence Episcopale ou, simplement, avec l'ensemble des évêques d'un pays, d'une nation, d'une région, d'un territoire ou d'un Etat. Caritas, donc, tiendra compte de la hiérarchie ecclésiastique de l'église locale dûment établie.
- c En tout cas, le Comité Exécutif, dans l'examen des demandes d'affiliation, devra considérer les circonstances religieuses, politiques, historiques, géographiques, etc. qui conditionnent la réalité au moment où la demande est présentée, et vérifier notamment si l'accomplissement et le développement des objectifs de C.I. sont ou non favorisés par l'admission du nouveau membre dans la zone géographique à laquelle il appartient. Dans son analyse, le Comité Exécutif tiendra compte des organisations qui, selon l'avis de la Hiérarchie ecclésiastique locale, revêtent une importance particulière.

## **2. Participation aux Conférences Régionales**

Sans préjudice des règles propres à chaque Conférence Régionale, il est reconnu expressément qu'il n'existe aucun article des Statuts, ni du R.I., qui empêche une O.M. de participer à sa propre Conférence régionale avec plus représentants par rapport aux autres organisations, y compris des personnes participant à titre individuel.

## **3. L'expression "*personnes*" dans les Articles 69 et 73 du R.I.**

L'expression "*personnes*", mentionnée dans les articles 69 et 73 du R.I. pour la désignation des membres des Commissions ou des experts, n'interdit pas la désignation d'une O.M. à ce poste, avec le même mandat, car c'est à l'O.M. qu'incombe la nomination d'une personne et le respect des obligations relatives à sa mission.

## **4. Autorisation pour la Commission des Questions Juridiques**

Le Comité Exécutif autorise la Commission permanente des Questions Juridiques de C.I. à proposer de nouvelles lignes ou règles interprétatives des Statuts et du R.I. au Comité Exécutif de C.I., au fur et à mesure que se présentent des doutes.

## **APPENDICE 2**

### **DECLARATION DE LA VISION ET LA MISSION/VALEURS ET PRINCIPES DIRECTEURS (voir Arts 1 et 2 des Statuts de CI)**

#### **Une vision pour la Confédération Caritas**

- La vision est un tableau ou une image de l'esprit représentant les résultats que nous voulons atteindre et, souvent, le monde dans lequel nous nous imaginons vivre. Notre vision reflète notre objectif le plus haut en tant qu'expression socio-pastorale de l'Eglise, et elle devrait nous inspirer et nous pousser vers une action commune. La vision est ce qui fournit la lumière indiquant le chemin.
- La vision de Caritas Internationalis est une civilisation de l'amour.

C'est un monde:

- qui reflète le Royaume de Dieu, un monde où règnent la justice, la paix, la vérité, la liberté et la solidarité,
- où la dignité de la personne humaine, faite à l'image de Dieu, est suprême,
- où il n'y a plus ni exclusion, ni discrimination, ni violence, ni intolérance, ni pauvreté déshumanisante, où les biens de la terre sont partagés entre tous,
- où l'on respecte et l'on prend soin de toute la création pour le bien commun des futures générations,
- où les personnes, particulièrement les plus pauvres, les exclus et les opprimés, retrouvent l'espoir et ont la possibilité de parvenir à l'accomplissement de leur humanité en tant que parties intégrantes d'une communauté globale.

#### **L'énonciation de la mission de la Confédération**

- L'énonciation de la mission décrit ce que nous devons faire pour atteindre notre vision. Elle s'attache, notamment, au rôle et à l'identité de la Confédération Caritas.

La vision décrit le monde auquel nous voulons aboutir. La mission définit notre rôle et notre contribution pour pouvoir atteindre la vision.

- Pour pouvoir parvenir à la vision, la Confédération Caritas s'efforce de jouer un rôle prépondérant dans le cadre de la mission socio-pastorale de l'Eglise<sup>4</sup> en faisant rayonner la solidarité et la justice sociale. Caritas Internationalis accomplira cette mission au service de ses membres:
  - en établissant un forum de dialogue et d'échange entre les Organisations Membres qui pourront ainsi partager leurs idées, apprendre les unes des autres et s'appuyer réciproquement ;
  - en renforçant la capacité des Organisations Membres à servir plus efficacement les pauvres et les marginaux ;
  - en étant une voix ou un défenseur de la cause des pauvres et en donnant aux pauvres la possibilité de plaider leur propre cause ;
  - en facilitant la coopération à l'intérieur et à l'extérieur de la Confédération.
- L'énonciation de la mission saisit l'essentiel des buts Confédération en conformité avec la vision. Dans les deux parties qui suivent, nous explorons de manière plus détaillée l'identité chrétienne, les valeurs et les principes de la Confédération.

## **L'identité et le rôle de la Confédération**

- A l'approche du troisième millénaire, nous voulons insister sur notre identité. Caritas Internationalis, lieu où toutes les Organisations Membres Caritas travaillent ensemble aux niveaux mondial ou régional, tire son identité de son enracinement dans l'Eglise catholique. Le charisme spécifique de Caritas en tant que Confédération consiste à agir en vue de "la libération de tout ce qui opprime l'homme" (Evangelii Nuntiandi 1975, §9) pour ce qui est de son ressort.
- Caritas Internationalis est une confédération internationale d'organisations catholiques mandatées par leurs conférences épiscopales respectives pour faire rayonner la solidarité et la justice sociale dans le monde entier, Nous nous inspirons de l'Ecriture, de la tradition et de l'enseignement social de l'Eglise, ainsi que des expériences vécues par ceux que nous servons.

---

<sup>4</sup> A noter que certains membres préfèrent l'expression "mission sociale de l'Eglise".

- Caritas Internationalis, expression globale et régionale de la Confédération, existe principalement pour servir ses membres et pour donner une dimension internationale aux activités de Caritas. Le principe de subsidiarité est inhérent à notre action. Nous aspirons à jouer un rôle central dans la mission socio-pastorale de l'Eglise, fondé sur notre crédibilité et authenticité, sur notre base communautaire, et la qualité de notre travail. Notre ethos (éthique) particulier et notre spiritualité, basés sur l'enseignement et sur l'exemple du Christ, pénétreront toutes nos actions, nos relations avec ceux que nous servons, avec nos partenaires et les institutions internationales, et nos relations réciproques, Le monde connaîtra Caritas par son engagement à l'égard de la justice et de la solidarité.
- Nous essayons d'être réceptifs aux signes des temps et d'adapter nos méthodes de travail, nos structures et nos actions pour faire face aux défis du nouveau millénaire, tout en restant fidèles à notre vision d'un monde de justice et de solidarité découlant de notre foi chrétienne.
- Nous aspirons à être une véritable famille d'organisations, travaillant dans l'unité, pour transformer notre monde en un monde de justice pour les pauvres et les opprimés à travers l'effort socio-pastoral. Cela devra être accompli quelle que soit la religion, la race, le sexe ou l'ethnie. Notre présence aux niveaux international, régional, national et communautaire sera un témoignage concret de cette vision, qui contribuera à forger une nouvelle société sur les principes de justice sociale, valables pour tous les peuples de la terre.
- Nous voulons nous positionner pour atteindre un maximum d'impact dans notre action globale et locale pendant les années à venir. Nous sommes conscients que cela nous demande d'être déterminés et ciblés afin de nous concentrer sur les priorités où nous pouvons exercer un impact majeur.

### **Valeurs et principes directeurs**

Les principes directeurs assurent un fondement moral et stratégique à toute action de la Confédération. ils ne sont pas une "fin" en soi mais ils servent plutôt à nous aider à orienter et à focaliser les divers programmes que nous entreprenons.

### **Valeurs principales**

- Comme il est souligné dans la vision et dans l'énonciation de la mission et, comme il ressort de la section de ce document concernant notre identité et notre rôle, la

Confédération Caritas tire son inspiration et sa raison d'être de l'Écriture, de l'enseignement social de l'Église catholique et de l'expérience vécue de ceux que nous servons. En prenant l'idée de la compassion et de la volonté de bâtir une "civilisation de l'amour" (PaPe Paul M nous retenons cinq valeurs centrales immuables:

### **Dignité de la personne humaine**

- La première correspond à notre soutien de la dignité de la personne humaine considérée comme notre valeur morale fondamentale. Nous rejetons la réification des pauvres et faisons en sorte qu'ils ne soient pas l'objet de notre pitié mais les sujets de leur propre développement et acteurs du changement. De cette manière, Caritas rend manifeste au monde entier l'amour de Dieu pour la création.

### **Option pour les pauvres**

- Deuxième valeur centrale c'est l'option préférentielle pour les pauvres et les marginaux. La Confédération Caritas s'engage à combattre la pauvreté déshumanisante qui prive les individus de leur dignité et humanité, et à promouvoir les droits des pauvres. Nous nous engageons à restaurer leur sentiment de co-responsabilité dans la construction d'un monde meilleur. Nous devons aussi souligner la position des femmes et reconnaître qu'il faut leur donner la place qu'elles méritent dans les structures de Caritas.

### **La destination universelle des biens de la terre**

- En troisième lieu, la conscience de la nécessité d'une analyse sociale qui tienne compte de "la destination universelle des biens de la terre" (Centesimus Annus 1991, 531). Toute structure économique, sociale, politique ou culturelle opposée à cette valeur, ou étouffant et empêchant le changement vers la justice, est condamnable. Nous essayons d'encourager nos membres à rétablir l'équilibre en travaillant pour transformer ces structures iniques dans des structures sociales inspirées par la grâce et aptes à favoriser les pauvres.

## **Solidarité**

- Quatrièmement, la solidarité. La Confédération Caritas cherche à inculquer un véritable sentiment de solidarité à ses membres et dans ses relations avec d'autres ONG et institutions globales. Il ne s'agit pas d'un sentiment de compassion mais plutôt d'empathie, équivalant à prendre la place des pauvres et à regarder le monde de leur point de vue. La solidarité, comme dit le Pape Jean-Paul II, "n'est donc pas un sentiment de compassion vague ou d'attendrissement superficiel pour les maux subis par tant de personnes... Au contraire, c'est la détermination ferme et persévérante de travailler pour le bien commun; c'est-à-dire pour le bien de tous et de chacun parce que tous nous sommes vraiment responsables de tous." (Sollicitudo Rei Socialis 1987, 538.4). Etroitement lié à la solidarité est le partenariat qui devrait être à la base de toutes les relations à la fois entre Organisations Membres et à l'extérieur. La solidarité est une valeur centrale pour la Confédération Caritas puisqu'elle est axée sur l'exemple de Jésus-Christ qui "en assumant la nature humaine c'est toute l'humanité qu'il s'est unie par une solidarité surnaturelle qui en fait une seule famille" (Apostolicam Actuositatem 1965, §8).

## **Conservation**

- Cinquièmement, la conservation de la planète. La Confédération Caritas s'engage à être solidaire non seulement des individus mais de l'entière Création et essaie par conséquent de toujours opérer dans le respect de l'environnement. Cela affirme notre interdépendance.

## **Principes directeurs**

- Ainsi avons-nous identifié neuf principes susceptibles d'orienter notre travail.

## **Eglise**

- Nous sommes une expression socio-pastorale de l'Eglise et continuerons de déployer tous nos efforts pour promouvoir la mission sociale de l'Eglise et pour aider l'Eglise à voir Caritas dans le rôle qui lui est propre.

## **De la communauté au niveau global**

- Une des forces potentielles, et en réalité un des objectifs fondamentaux de Caritas, consiste en son habilité à identifier les problèmes au niveau de la communauté, à organiser la réflexion et l'analyse aux niveaux global et national et ensuite à passer à l'action aux niveaux global, régional et local simultanément. Nous devons écouter la voix de ceux qui n'ont droit qu'au silence et parler en leur nom, si besoin en est, et, en premier lieu, les mettre en condition de s'exprimer.

## **Subsidiarité**

- Le principe de subsidiarité est un des fondements de la Confédération Caritas. Nous respecterons le principe d'autonomie locale pour toute activité menée à l'échelon local, et encourageons, en même temps, la Confédération entière à travailler efficacement dans l'unité et dans l'harmonie à la poursuite de notre mission commune.

## **Etude**

- Nous mettrons davantage l'accent sur l'étude en fonction du partage d'expériences et d'idées, et sur la transformation de cette étude en action concrète.

## **Développement**

- Nous devrions inscrire notre activité de secours et d'aide d'urgence dans le cadre des programmes de développement humain intégral. Cela fait partie de la promotion de la dignité de la personne humaine. Nous poursuivrons notre coordination des activités de secours et d'aide d'urgence et essayerons de plus en plus d'intégrer les activités de secours, de développement, de réconciliation, de promotion de la paix et des droits de l'homme.

## **Partenariat**

- Caritas essaie de travailler sur une base de partenariat qui devrait être le fondement de toutes les relations entre Organisations Membres, Compte tenu de notre engagement envers les principes de subsidiarité et de solidarité, nos relations à l'échelon global, surtout en ce qui concerne le transfert de ressources, doivent être fondées sur le respect mutuel, sur la confiance et sur la bonne volonté. Le partenariat

suppose un engagement à long terme vis-à-vis des objectifs fixés, basé sur le partage des valeurs, des stratégies et de l'information. Il devrait être davantage caractérisé par une rétroaction (feedback) et une planification conjointe, par une preuve de transparence et de responsabilité des deux côtés, ainsi qu'une véritable ouverture et sensibilité aux besoins, aux sentiments, aux connaissances, aux expériences et à la sagesse des autres. Le véritable partenariat comporte des bénéfices aussi bien pour ceux qui partagent que pour ceux qui reçoivent.

### **Coopération**

- Nous continuerons à développer d'étroites relations avec les organisations catholiques et d'autres organismes chrétiens, interconfessionnels et laïcs qui partagent notre même vision.

### **Gestion des ressources**

- Nous gérons de manière efficace les ressources qui nous sont confiées, conscients du fait que nous sommes tenus de toujours faire preuve de transparence et de responsabilité à l'égard des pauvres, de l'Eglise et des autres.

### **Renforcement des capacités**

- Pour que nos valeurs et principes imprègnent notre action, nous sommes conscients du besoin de renforcer la capacité de nos organisations de fournir des programmes et des services efficaces en faveur des pauvres, ou au nom des pauvres. Nous devons améliorer la gestion des ressources qui nous ont été confiées. Nous devons renforcer notre gestion et notre direction à tous les niveaux. Nous devons utiliser les nouvelles technologies de manière à les mettre au service de l'humanité.

## **Témoignage**

- Nous témoignons de notre foi non seulement par des paroles mais par nos actes, la manière dont nous agissons dans le monde. Ce témoignage à l'égard du monde extérieur implique ouverture, transparence et visibilité. Nous ferons en sorte que la façon dont nous communiquons à l'intérieur et à l'extérieur de la Confédération soit conforme à nos valeurs et principes directeurs.

**(LE PLAN STRATÉGIQUE DE CI A ÉTÉ RATIFIÉ PAR LA 16eme ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)**

## INDICE ANALYTIQUE

Abréviation:

<b>D</b>	Décret
<b>N</b>	Notes Interprétatives
<b>R</b>	Règlement Intérieur
<b>P</b>	Page
<b>PA</b>	Protocole Additionnel
<b>S</b>	Statuts

### A

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

Convocation	R 25
Définition	S 6
Délégation officielle des O.M.	S 7, PA 1, R 20, 21, 54
Droit de vote	S 10, R 28, 33, 34, 53
Elections et ratifications	R 33
Financement	S 12 a
Langues	R 35
Lieu de la réunion	R 24
Observateurs	R 22
Président - Fonctions et droit de vote	S 10, R 29
Procédure des délibérations	R 34
Programme - Elaboration et Modifications	R 27
Quorum	R 26
Représentation	R 21
Séances d'étude	R 30
Séances spéciales	R 32
Séances statutaires	R 31
Sessions ordinaires et extraordinaires	R 23
Table Présidentielle	R 29
<b>Fonctions</b>	
Approuve les règlements relatifs à la régie interne et à l'attribution des droits, devoirs et pouvoirs des organes de C.I.	S 7 h
Arrête un plan d'action et un	

plan budgétaire pour quatre ans.	S 7 e
Décide l'admission des nouveaux membres	S 7 a
Discute et approuve le rapport d'activités et les comptes des exercices antérieurs.	S 7 d
Elit le Président Honoraire	R 53
Elit le Président et le Trésorier.	S 7 b
Etudie les problèmes intéressant l'activité de C.I.S	7 g
Fixe le montant des cotisations.	S 7 f
Modifie les Statuts	S 13
Ratifie la désignation des membres du Comité Exécutif	S 7 b
Ratifie la nomination du Secrétaire Général	S 7 c
Ratifie les Statuts et Règlement	S 14

## **ASSISTANT ECCLESIASTIQUE**

Nomination	PA 1
Rôle	PA 1

## **B**

### **BUREAU**

Convocation	R 45
Définition	S 6
Election et Ratification	R 33
Membres	S 9, PA 1, R42
Président - Droit de vote	S 10
Procédure des délibérations	R 47
Quorum	R 46
Sessions	R 44

### **Fonctions**

Composer les membres de la Table Présidentielle	R 29
Constituer des Groupes de Travail	R 72
Donner les indications pour les réserves nécessaires	R 87 C
Etablir l'agenda des sessions du Comité Exécutif	R 38 A
Fonctions générales	S 9, R 43
Inviter les observateurs à l'Assemblée Générale.	R 22
Nommer les délégations permanentes	R 73
Superviser l'exécution du budget par le truchement du Trésorier.	R 92

Superviser l'exécution du Plan de Travail. R 86 C

## C

### **CARITAS INTERNATIONALIS**

Correspondance R 95  
Financement S 12, R 87. 88, 89, 90, 91. 92  
Membres S 3  
Nom officiel S 1  
Obligations - présenter au Saint Siège un rapport sur les activités économiques D 4  
Personnalité juridique D 1  
Représentation de C.I. S 10 d  
Représentation des O. M. R 77, 78, 79  
Siège légal S 5, PA 3  
Signature légale R 94

### **COMITE DES CANDIDATURES**

Composition R 70  
Fonctions R 71  
Membre ex-officio (Président) S 10 c

### **COMITE EXECUTIF**

Composition S 8, R 36  
Convocation R 39  
Définition S 6  
Election - normes générales R 33  
Président S 10 a  
Procédure des délibérations R 41  
Quorum R 40  
Représentation R 33 C, D  
Sessions S 8, R 38  
**Fonctions**  
Accorder un délai à l'égard de paiement. R 28 B b  
Agir comme organisme exécutif de l'Assemblée Générale. S 8 a  
Appliquer les décisions et les directives de l'Assemblée Générale. S 8 b  
Approuver le budget annuel. R 89  
Arrêter un plan de travail et le budget annuels. R 37 B

Constituer les Commissions jugées nécessaires.	S 8 c
Constituer un Comité des Candidatures.	R 70
Constituer des Groupes de Travail.	R 72
Décider de modifier les statuts et le règlement	R 96, 99,101
Décider de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée Générale	R 23
Décider le lieu de l'Assemblée Générale.	R 24
Désigner les membres du Comité de Vérification	R 20
Déterminer le mandat et les tâches des Commissions	R 68
Evaluer la mise en oeuvre et les résultats du Plan de Travail.	R 37 B
Fixer le montant des cotisations.	S 7 f
Fonctions générales	S 8, R 37, 38
Formuler le programme de l'Assemblée Générale.	R 27
Initier une désaffiliation forcée	R 5
Inviter les observateurs à l'A.G.	R 22
Nommer le comité de supervision de l'A.G.	R 28 E
Nommer le Secrétaire Général	S 7 c, R 33 B
Planifier l'organisation des réserves	R 87 C
Prendre toutes les décisions nécessaires pour promouvoir l'activité de C.I.	S 8 d
Rédiger le Règlement Intérieur	S 14

## **COMMISSION REGIONALE**

Composition	R 16
Membre ex-officio - Président de C.I.	S 10 c
Président	R 15 B a
Sessions	R 17
<b>Fonctions</b>	
Conseiller la désaffiliation forcée	R 5 a
Conseiller de l'admission des nouveaux membres.	R 1 C
Fonctions générales	R 18

## **COMMISSIONS**

Création	S 8 c
Mandat et tâches	R 68
Membre ex-officio (Président)	S 10 c

Nature et objectifs	R 66
Organisation	R 69
Permanente et sectorielle	R 67

## **CONFERENCE REGIONALE**

Composition	R 11
Mandat	S 4
Président	R 11 C
Sessions	R 12, N2
<b>Fonctions</b>	
Créer des organismes de coopération régionaux.	S 4, R 19 A
Elire leurs Présidents régionaux.	S 4
Elire leurs représentants au Comité Exécutif.	S 4
Fonctions générales	S 4, R 13, 31

## **COORDINATION DES O.M.**

Moyens	R 81
Principes et critères communs	R 82
Responsables	R 83
Secteurs	R 80

## **D**

## **DÉCRET**

Approbation des Statutes (11 novembre 1995)	P 15 - 17
Lettre de Jean Paul II	P 18 - 20
Personnalité juridique de C.I. (19 juillet 1976)	P 12 - 14

## **DELEGATIONS OCCASIONNELLES**

Composition et objectifs	R 76
--------------------------	------

## **DELEGATIONS PERMANENTES**

Composition	R 73, N3
Fonctions	R 74
Niveau régional	R 73
Normes de la coordination	R 75
Représentation de C.I.	R 78 C

## **F**

## **FINANCEMENT**

Administration financière - indications	R 49 h
Budget annuel	S 7 e, S 8 e, R 89
Commission des Finances - permanent	R 67 A
Compte annuel - approbation et élaboration	S 8 e, R 37
Comptes de période intérim	S 7 d
Cotisations annuelles	S 12
Délai de paiement	R 28
Exercice financier	R 90
Fixer le montant des cotisations	S 7 f
Inscriptions - Assemblée Générale	S 12
Opérations bancaires	R 91
Plan budgétaire de quatre ans.	S 7, R 58, 88
Reddition des comptes	R 92
Ressources financières	R 87

## **G**

## **GROUPES DE TRAVAIL**

Nature et objectifs	R 72
---------------------	------

## **I**

## **INSTRUMENTS JURIDIQUES**

Règlement Intérieur	R 99, 100, 101
Statuts	R 96, 97, 98

## **M**

## **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Décision de modifier	S 13, R 96 A
Enregistrement	R 97
Entrée en vigueur	R 98
Procédures	R 96 B, C

## **N**

## **NOM OFFICIEL**

Définition S 1

## **O**

**OBJECTIFS** S 2

## **OBSERVATEURS**

Invitation R 22

## **ORGANISATIONS MEMBRES**

Admission - conditions et modalités S 3, R 1, 38 , B c, N1  
Coordination R 80, 81, 82,83  
Définition S 3  
Désaffiliation - forcée et volontaire R 4, 5  
Devoirs R 3, 30  
Droit de vote S 3, R 28  
Droits R 2  
Participation et représentation à l'A.G. R 20, 21  
Représentation des O.M. R 77, 78, 79  
Réunions /Organisations  
V. l'A.G. et Conf. Régionales.

## **ORGANISMES AUXILIAIRES**

Commissions R 66, 67, 68, 69, N3  
Comité des Candidatures R 70, 71  
Groupes de Travail R 72  
Délégations Occasionnelles R 76  
Délégation Permanentes R 73, 74, 75

## **ORGANISMES REGIONAUX DE COOPERATION**

Création S 4, R 19 A  
Nature et objectifs R 19  
Rapport avec Secrétariat Général de C.I. R 19 C  
Siège R 19 B  
Supervision R 15 B b

## **P**

### **PERSONNALITE JURIDIQUE**

Approbation périodique des Statuts (1991)	D
Décret du Saint Siège (1976)	D
Démarches relatives à la personnalité juridique vaticane de C.I.	R 93 A

### **PERSONNEL**

Approbation par le Bureau des cadres supérieurs	R 48 B
Engagement par le Secrétaire Général	R 48 A
Négociations collectives	R 58 c
Règlement du Personnel	R 48 B

### **PLAN DE TRAVAIL**

Contenu	S 7, R 84
Direction d'exécution	R 43, 86 C
Exécution	R 86
Préparation	R 85

### **PRESIDENT**

Approbation des candidats.	PA 2
Conditions	R 51, 70, 71
Droit de vote	S 10 b, R 29
Election	S 7 b, R 33, 52
Ex-officio membre des comités et commissions	S 10 c
Mandat	R 52
Membre du Bureau et Comité Exécutif	S 8, 9
<b>Fonctions</b>	
Générales	S 10, R 50
Maintenir un étroit contact de travail avec le Secrétariat Général et les instances du Saint Siège.	R 50 C
Présider les sessions de l'A.G., du Comité Exécutif et du Bureau.	S 10 a
Représenter officiellement C.I. auprès du Saint Siège et de toute autre organisation.	S 10 d
Signataire officiel de C.I.	R 94

### **PRESIDENT HONORAIRE**

Fonctions	R 54
Nomination	R 53

## **PRESIDENT REGIONAL**

Election	S 4, R 14, 56, 57
Exercice de ses fonctions	R 11
<b>Fonctions</b>	
Exercer les fonctions de Vice-Président de C.I.	S 4, R 15 A
Générales	R 15
Présider la Commission Régionale	R 16 A c
Présider la Conférence Régionale	R 11 C

## **Q**

### **QUORUM**

Assemblée Générale	R 26
Bureau	R 46
Comité Exécutif	R 40

## **R**

### **REGIONS**

Création	R 6
Conditions	R 7
Mandat	S 4

### **REGLEMENT INTERIEUR**

Entrée en vigueur	R 100
Modifications	R 99
Ratification	S 14, R 101

### **REPRESENTATION DES O.M.**

Modalités et conditions	R 79
Responsables	R 78
Secteurs	R 77

## **S**

## **SAINT SIÈGE**

Approbation périodique des statuts.	D
Approuver les candidatures de Président et de Secrétaire Général.	PA 2
Nommer l'Assistant Ecclésiastique.	PA 1

## **SECRETAIRE GENERAL**

Approbation des candidats.	PA 2
Conditions	R 62
Droit de vote	S 8, R 42
Élection	S 7 c, R 63, 70, 71, 33
Mandat	R 64
Membre du Comité Exécutif.	S 8
Participant aux réunions du Bureau	R 42
Vacance	R 65
<b>Fonctions</b>	
Avise les membres du Comité Exécutif de la tenue des réunions.	R 39
Avise les Organisations membres des dates de l'A.G.	R 25
Dirige le Secrétariat Général. fonctions générales	S 11, R 61, 48, 49 R 61

## **SECRETARIAT GENERAL**

Composition	R 48
Définition	S 6
Fonctions	R 49

## **STATUTS**

Approbation	D 2
Enregistrement	R 97
Entrée en vigueur	R 98, D 2
Modifications	S 13, PA 3, R 96

## **SYSTEME REGIONAL**

Objectifs	R 9
Structures	R 10
Système	R 8

## **T**

## **TRESORIER**

Conditions	R 59
Election	S 7 b, R 33, 60, 70, 71
Membre du Bureau	S 9
Membre du Comité Exécutif	S 8, R 30
<b>Fonctions</b>	
Contrôle de l'administration et de la comptabilité du Secrétariat Général.	R 58
Fonctions générales	R 58
Organisation et supervision du système financier de C.I.	R 58

## **V**

## **VICE-PRESIDENTS**

Conditions	R 56
Election	S 4, R 31, 33, 57
Fonctions	R 55
Membres du Bureau	S 9
Membres du Comité Exécutif	R 36
Président Régional	R 15
Vacance	R 55 D, 36 C